Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0210(COD)

4.12.2023

AMENDEMENTS
91 - 340

Projet de rapport
Marek Belka
(PE755.995v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010

Proposition de règlement
(COM(2023)0367 – C9-0217/2023 – 2023/0210(COD))

Amendement 91
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin d'améliorer encore l'accès aux espèces, lequel constitue une priorité de la Commission, les commerçants devraient être autorisés à proposer, dans les magasins physiques, des services de fourniture d'espèces, même en l'absence d'achat par un client, sans devoir obtenir d'agrément en tant que prestataire de services de paiement et sans devoir être un agent d'un établissement de paiement. Ces services de fourniture d'espèces devraient toutefois être soumis à l'obligation de communication des frais facturés au client, le cas échéant. Les détaillants devraient fournir ces services sur une base volontaire et en fonction des espèces dont ils disposent.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 92
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Pour déterminer si un réseau limité devrait être exclu du champ d'application, il convient de prendre en considération la localisation géographique des points d'acceptation de ce réseau ainsi que le nombre de points d'acceptation. Les instruments à finalité spécifique devraient permettre au détenteur d'acquérir des biens ou des services uniquement dans les locaux physiques de l'émetteur, tandis que l'utilisation dans un environnement de	(13) Pour déterminer si un réseau limité devrait être exclu du champ d'application, il convient de prendre en considération la localisation géographique des points d'acceptation de ce réseau ainsi que le nombre de points d'acceptation. Les instruments à finalité spécifique devraient permettre au détenteur d'acquérir des biens ou des services uniquement dans les locaux physiques de l'émetteur, tandis que l'utilisation dans un environnement de

magasin en ligne ne devrait pas relever de la notion de locaux de l'émetteur. Les instruments à finalité spécifique devraient comprendre, selon le régime contractuel applicable dans chaque cas, les cartes qui ne peuvent être utilisées que dans une chaîne de magasins déterminée ou dans un centre commercial particulier, les cartes de carburant, les cartes de membre, les cartes de transports en commun, les billets de parking***, les titres-repas ou*** les titres-services, qui peuvent relever d'un cadre juridique particulier en matière fiscale ou de droit du travail, destiné à encourager le recours à ces instruments pour atteindre les objectifs fixés dans la législation sociale, tels que des titres de services pour la garde d'enfant ou des bons écologiques. Les instruments à finalité spécifique devraient également inclure les instruments fondés sur la monnaie électronique lorsqu'ils satisfont aux critères de cette exclusion. Il n'y a pas lieu d'exclure les instruments de paiement pouvant être utilisés pour réaliser des achats auprès de commerçants enregistrés dans une liste, lesdits instruments étant conçus, en principe, pour un réseau de prestataires de services qui ne cesse de s'étendre.

magasin en ligne ne devrait pas relever de la notion de locaux de l'émetteur. Les instruments à finalité spécifique devraient comprendre, selon le régime contractuel applicable dans chaque cas, les cartes qui ne peuvent être utilisées que dans une chaîne de magasins déterminée ou dans un centre commercial particulier, les cartes de carburant, les cartes de membre, les cartes de transports en commun, les billets de parking ***et*** les titres-services, qui peuvent relever d'un cadre juridique particulier en matière fiscale ou de droit du travail, destiné à encourager le recours à ces instruments pour atteindre les objectifs fixés dans la législation sociale, tels que des titres de services pour la garde d'enfant ou des bons écologiques. Les instruments à finalité spécifique devraient également inclure les instruments fondés sur la monnaie électronique lorsqu'ils satisfont aux critères de cette exclusion. Il n'y a pas lieu d'exclure les instruments de paiement pouvant être utilisés pour réaliser des achats auprès de commerçants enregistrés dans une liste, lesdits instruments étant conçus, en principe, pour un réseau de prestataires de services qui ne cesse de s'étendre.

Or. en

Amendement 93
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) L'espace unique de paiements en euros (SEPA) a facilité la mise en place de centres de paiement et de centres d'encaissement à travers l'Union, ce qui a permis une centralisation des opérations de paiement d'un même groupe. À cet égard, les opérations de paiement entre une	(15) L'espace unique de paiements en euros (SEPA) a facilité la mise en place de centres de paiement et de centres d'encaissement à travers l'Union, ce qui a permis une centralisation des opérations de paiement d'un même groupe. À cet égard, les opérations de paiement entre une

entreprise mère et sa filiale, ou entre filiales d'une même entreprise mère, qui sont effectuées par un prestataire de services de paiement faisant partie du même groupe devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. La centralisation des ordres de paiement pour le compte d'un groupe par une entreprise mère ou sa filiale ***pour transmission ultérieure à un autre prestataire de services de paiement*** ne devrait pas être considérée comme un service de paiement.	entreprise mère et sa filiale, ou entre filiales d'une même entreprise mère, qui sont effectuées par un prestataire de services de paiement faisant partie du même groupe devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. La centralisation des ordres de paiement ***et de la remise de fonds*** pour le compte ***d'entités*** d'un groupe par une entreprise mère ou sa filiale ne devrait pas être considérée comme un service de paiement.
	Or. en

Amendement 94
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les services techniques ne sont pas des services de paiement en tant que tels car les prestataires de services techniques n'entrent à aucun moment en possession des fonds à transférer. C'est pourquoi ils devraient être exclus de la définition des services de paiement. Ces services devraient toutefois être soumis à certaines obligations, telles que celles relatives à la responsabilité pour défaut de soutien à l'application d'une authentification forte du client***, ou à l'obligation de conclure des accords d'externalisation avec des prestataires de services de paiement dans le cas où les prestataires de services techniques devraient fournir et vérifier les éléments d'authentification forte du client. Il conviendrait également de prévoir certaines obligations relatives aux frais de résiliation des contrats-cadres lorsque des services de paiement sont proposés conjointement avec des services***	(17) Les services techniques ne sont pas des services de paiement en tant que tels car les prestataires de services techniques n'entrent à aucun moment en possession des fonds à transférer. C'est pourquoi ils devraient être exclus de la définition des services de paiement. Ces services devraient toutefois être soumis à certaines obligations, telles que celles relatives à la responsabilité pour défaut de soutien à l'application d'une authentification forte du client.

techniques.

Or. en

Amendement 95
Gunnar Beck

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les portefeuilles numériques de type «pass-through» (portefeuilles à transfert direct), qui impliquent la tokenisation d'un instrument de paiement existant, par exemple d'une carte de paiement, doivent être considérés comme des services techniques et devraient, dès lors, être exclus de la définition de l'instrument de paiement car, selon la Commission, un jeton ne saurait être considéré, en tant que tel, comme un instrument de paiement, mais plutôt comme une «application de paiement» au sens de l'article 2, point 21), du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil[39]. Toutefois, d'autres catégories de portefeuilles numériques, à savoir les portefeuilles électroniques prépayés tels que les «staged-wallets» (portefeuilles fonctionnant par étapes), sur lesquels les utilisateurs peuvent stocker de l'argent en vue de futures opérations en ligne, devraient être considérées comme un instrument de paiement et leur émission comme un service de paiement.	(24) Les portefeuilles numériques de type «pass-through» (portefeuilles à transfert direct), qui impliquent la tokenisation d'un instrument de paiement existant, par exemple d'une carte de paiement, doivent être considérés comme des services techniques et devraient, dès lors, être exclus de la définition de l'instrument de paiement car, selon la Commission, un jeton ne saurait être considéré, en tant que tel, comme un instrument de paiement, mais plutôt comme une «application de paiement» au sens de l'article 2, point 21), du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil[39]. Toutefois, d'autres catégories de portefeuilles numériques, à savoir les portefeuilles électroniques prépayés tels que les «staged-wallets» (portefeuilles fonctionnant par étapes), sur lesquels les utilisateurs peuvent stocker de l'argent en vue de futures opérations en ligne, devraient être considérées comme un instrument de paiement et leur émission comme un service de paiement***, à moins que ces instruments ne soient émis uniquement afin de satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2023/1114, article 70, paragraphes 2 et 3***.
[39] Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte	[39] Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte

(JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

(JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

Or. en

Amendement 96
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) La définition de «fonds» devrait couvrir ***toutes les formes de*** monnaie de banque centrale ***émises*** pour une utilisation de détail, ***y compris*** les billets de banque et les pièces, ainsi que ***toute monnaie numérique de banque centrale,*** toute monnaie électronique et toute monnaie de banque commerciale ***susceptible d'être émise à l'avenir***. La monnaie de banque centrale émise en vue d'une utilisation entre la banque centrale et des banques commerciales, c'est-à-dire pour une utilisation en gros, ne devrait pas relever de la définition.	(28) La définition de «fonds» devrait couvrir ***toute*** monnaie de banque centrale ***émise*** pour une utilisation de détail, ***c'est-à-dire*** les billets de banque et les pièces, ainsi que toute monnaie électronique et toute monnaie de banque commerciale. La monnaie de banque centrale émise en vue d'une utilisation entre la banque centrale et des banques commerciales, c'est-à-dire pour une utilisation en gros, ne devrait pas relever de la définition.

Or. en

Amendement 97
Gunnar Beck

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) La définition de «fonds» devrait couvrir toutes les formes de monnaie ***de banque centrale*** émises pour une utilisation de détail, y compris les billets de banque et les pièces, ***ainsi que toute monnaie numérique de banque centrale,*** toute monnaie électronique et toute monnaie de banque commerciale	(28) La définition de «fonds» devrait couvrir toutes les formes de monnaie émises pour une utilisation de détail, y compris les billets de banque et les pièces, toute monnaie électronique***, tout jeton se référant à un ou des actifs*** et toute monnaie de banque commerciale. La monnaie de banque centrale émise en vue

susceptible d'être émise à l'avenir. La monnaie de banque centrale émise en vue d'une utilisation entre la banque centrale et des banques commerciales, c'est-à-dire pour une utilisation en gros, ne devrait pas relever de la définition.

d'une utilisation entre la banque centrale et des banques commerciales, c'est-à-dire pour une utilisation en gros, ne devrait pas relever de la définition.

Or. en

Amendement 98
Gunnar Beck

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs prévoit que les jetons de monnaie électronique sont réputés être de la monnaie électronique. Ces jetons sont donc inclus, en tant que monnaie électronique, dans la définition de «fonds» figurant dans le présent règlement.	(29) Le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs prévoit que les jetons de monnaie électronique ***et les jetons se référant à un ou des actifs*** sont réputés être de la monnaie électronique. Ces jetons sont donc inclus, en tant que monnaie électronique, dans la définition de «fonds» figurant dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 99
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs prévoit que les jetons de monnaie électronique sont réputés être de la monnaie électronique. ***Ces*** jetons ***sont donc inclus, en tant que monnaie électronique, dans la définition de «fonds» figurant dans le*** présent	(29) Le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs prévoit que les jetons de monnaie électronique sont réputés être de la monnaie électronique ***aux fins du présent règlement***. ***Afin d'éviter les exigences redondantes, il est important que les dispositions du présent règlement***

règlement.

indiquent clairement les cas dans lesquels les jetons ***de monnaie électronique devraient être soumis aux dispositions du*** présent règlement.

Or. en

Amendement 100
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 bis) Pour traiter les paiements numériques en ligne ou hors ligne, il est essentiel que les prestataires de services de paiement initial aient accès à la technologie de communication en champ proche (NFC) sur les appareils mobiles. Ces composants comprennent notamment, sans toutefois s'y limiter, les antennes NFC et les éléments dits sécurisés des appareils mobiles (par exemple: carte a circuit intégré universelle, élément sécurisé intégré (eSE) et carte microSD, etc.). Il est donc nécessaire de garantir que, lorsque cela est nécessaire pour fournir des services de paiement, les équipementiers d'appareils mobiles ou les prestataires de services de communications électroniques ne refusent pas l'accès aux antennes NFC et aux éléments sécurisés. Afin d'appliquer la même garantie dans l'économie numérique également, les prestataires de services de paiement initial devraient être autorisés à stocker des logiciels sur le matériel des appareils mobiles concernés afin de rendre les opérations techniquement possibles à la fois en ligne et hors ligne. À cette fin, les équipementiers d'appareils mobiles et les prestataires de services de communications électroniques devraient être tenus d'offrir un accès dans des

conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires à tous les composants matériels et logiciels lorsque cela est nécessaire pour les opérations en ligne et hors ligne. Dans tous les cas, ces opérateurs devraient être tenus de fournir une capacité adéquate sur les fonctionnalités matérielles et logicielles pertinentes des appareils mobiles afin de traiter les opérations de paiement en ligne et de stocker des fonds sur les appareils mobiles pour les opérations de paiement hors ligne. Cette obligation devrait être sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925, qui oblige les contrôleurs d'accès à assurer, gratuitement, une interopérabilité effective et un accès, à des fins d'interopérabilité, au système d'exploitation, aux fonctionnalités matérielles ou logicielles des appareils mobiles, applicables aux moyens de paiement numériques existants et nouveaux.

Or. en

Amendement 101
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Ne se trouvant pas dans la même situation de vulnérabilité, consommateurs et entreprises n'ont pas besoin du même niveau de protection. Alors qu'il importe de garantir les droits des consommateurs au moyen de dispositions auxquelles il n'est pas possible de déroger par contrat, il est judicieux de laisser les entreprises et les organisations en décider autrement lorsqu'elles n'ont pas affaire à des consommateurs. Les microentreprises, au	(39) Ne se trouvant pas dans la même situation de vulnérabilité, consommateurs et entreprises n'ont pas besoin du même niveau de protection. Alors qu'il importe de garantir les droits des consommateurs au moyen de dispositions auxquelles il n'est pas possible de déroger par contrat, il est judicieux de laisser les entreprises et les organisations en décider autrement lorsqu'elles n'ont pas affaire à des consommateurs. ***Cela peut comprendre***

sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission[44], peuvent être traitées de la même manière que les consommateurs. Certaines règles devraient toujours s'appliquer, quel que soit le statut de l'utilisateur.	***l'application d'une authentification forte du client.*** Les microentreprises, au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission[44], peuvent être traitées de la même manière que les consommateurs. Certaines règles devraient toujours s'appliquer, quel que soit le statut de l'utilisateur.
[44] JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.	[44] JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

Or. en

Justification

Les règles d'authentification forte du client (et les dérogations à celles-ci) doivent être adaptées aux environnements d'entreprise. Par exemple, il sera souvent plus pertinent pour le payeur de prouver pour qui il travaille plutôt que son identité personnelle. Les facteurs de sécurité devraient en tenir compte. De plus, l'interaction d'une entreprise utilisatrice avec une interface de prestataire de services de paiement diffère de celle d'un utilisateur de services de paiement se connectant à un compte bancaire (étant donné l'environnement d'entreprise dans lequel cette interaction a lieu). Elle est moins risquée et ne nécessite pas de s'authentifier à nouveau aussi fréquemment que dans le cas d'un utilisateur individuel de services de paiement.

Amendement 102
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Afin de maintenir un niveau élevé de protection des consommateurs, ceux-ci devraient avoir le droit de recevoir gratuitement des informations sur les conditions et les prix des services avant d'être liés par un quelconque contrat de services de paiement. Afin de permettre aux consommateurs de comparer les services et les conditions proposés par les prestataires de services de paiement et, en cas de litige, de vérifier leurs droits et obligations contractuels, les consommateurs devraient être en mesure	*(Ne concerne pas la version française.)*

de demander ces informations et le contrat-cadre sur support papier, sans frais et à tout moment au cours de la relation contractuelle.

Or. en

Amendement 103
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Pour pouvoir choisir en connaissance de cause, les utilisateurs de services de paiement devraient être en mesure de comparer les frais des distributeurs automatiques de billets (DAB) avec ceux pratiqués par d'autres prestataires. ***Afin*** d'accroître la transparence des frais de DAB facturés aux utilisateurs de services de paiement, les prestataires de services de paiement devraient fournir à ces utilisateurs des informations sur tous les frais applicables aux retraits effectués ***aux*** DAB ***nationaux*** dans différentes situations, en fonction du DAB auquel les utilisateurs de services de paiement retirent des espèces.	(45) Pour pouvoir choisir en connaissance de cause, les utilisateurs de services de paiement devraient être en mesure de comparer les frais des distributeurs automatiques de billets (DAB) avec ceux pratiqués par d'autres prestataires. ***En règle générale, les DAB nationaux qui ne sont pas considérés comme des fournisseurs de DAB qui ne gèrent pas de comptes de paiement ne devraient facturer aucuns frais aux consommateurs pour les retraits d'espèces. De plus, afin*** d'accroître la transparence des frais de DAB facturés aux utilisateurs de services de paiement, les prestataires de services de paiement devraient fournir à ces utilisateurs des informations sur tous les frais applicables aux retraits effectués ***dès l'initiation d'une opération de paiement avec les*** DAB ***de l'Union*** dans différentes situations, en fonction du DAB auquel les utilisateurs de services de paiement retirent des espèces.

Or. en

Amendement 104
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Pour permettre la comparabilité, les frais de conversion monétaire estimés pour les virements et les transmissions de fonds effectués au sein de l'Union et de l'Union vers un pays tiers devraient être exprimés de la même manière, à savoir en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence ***de l'euro*** disponibles émis par la ***Banque*** centrale ***européenne (BCE)***. Lorsqu'il est fait référence aux «frais» dans le présent règlement, cela devrait également englober, s'il y a lieu, les frais de «conversion monétaire».	(50) Pour permettre la comparabilité, les frais de conversion monétaire estimés pour les virements et les transmissions de fonds effectués au sein de l'Union et de l'Union vers un pays tiers devraient être exprimés de la même manière, à savoir en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence ***applicables*** disponibles émis par la ***banque*** centrale ***concernée et les frais de conversion monétaire qui en résultent, indiqués sous forme d'un montant monétaire dans la monnaie utilisée par le client pour initier la conversion monétaire***. Lorsqu'il est fait référence aux «frais» dans le présent règlement, cela devrait également englober, s'il y a lieu, les frais de «conversion monétaire».

Or. en

Amendement 105
Erik Poulsen

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Pour permettre la comparabilité, les frais de conversion monétaire estimés pour les virements et les transmissions de fonds effectués au sein de l'Union et de l'Union vers un pays tiers devraient être exprimés de la même manière, à savoir ***en*** marge ***de pourcentage sur les derniers taux de change de référence de l'euro disponibles émis par la Banque centrale européenne (BCE)***. Lorsqu'il est fait référence aux «frais» dans le présent règlement, cela devrait également englober, s'il y a lieu, les	(50) Pour permettre la comparabilité, les frais de conversion monétaire estimés pour les virements et les transmissions de fonds effectués au sein de l'Union et de l'Union vers un pays tiers devraient être exprimés de la même manière, à savoir ***dans la devise dans laquelle l'opération est initiée. Ces frais de conversion monétaire sont constitués de toute*** marge ***sur le taux moyen du marché de change proposé par des prestataires neutres, indépendants et crédibles, exprimée en valeur monétaire***. Lorsqu'il est fait référence aux «frais» dans

frais de «conversion monétaire».

le présent règlement, cela devrait également englober, s'il y a lieu, les frais de «conversion monétaire».

Or. en

Amendement 106
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) La surfacturation consiste en des frais que les commerçants facturent aux consommateurs en plus du prix demandé pour les biens et les services lorsque les consommateurs utilisent un certain mode de paiement. L'une des raisons de la surfacturation est d'orienter les consommateurs vers des instruments de paiement moins chers ou plus efficaces, favorisant ainsi la concurrence entre différents modes de paiement. Dans le cadre du régime instauré par la directive (UE) 2015/2366, les bénéficiaires ont été empêchés d'appliquer des frais pour l'utilisation d'instruments de paiement pour lesquels les commissions d'interchange sont régies par le chapitre II du règlement (UE) 2015/751, c'est-à-dire pour les cartes de débit et de crédit des consommateurs émises dans le cadre de schémas de cartes quadripartites, et pour les services de paiement auxquels s'applique le règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil[45], c'est-à-dire pour les opérations de virement et de prélèvement libellées en euros au sein de l'Union. Les États membres étaient autorisés par la directive (UE) 2015/2366 à continuer d'interdire ou de limiter le droit du bénéficiaire d'appliquer des frais compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et de favoriser l'utilisation de	(52) La surfacturation consiste en des frais que les commerçants facturent aux consommateurs en plus du prix demandé pour les biens et les services lorsque les consommateurs utilisent un certain mode de paiement. L'une des raisons de la surfacturation est d'orienter les consommateurs vers des instruments de paiement moins chers ou plus efficaces, favorisant ainsi la concurrence entre différents modes de paiement. Dans le cadre du régime instauré par la directive (UE) 2015/2366, les bénéficiaires ont été empêchés d'appliquer des frais pour l'utilisation d'instruments de paiement pour lesquels les commissions d'interchange sont régies par le chapitre II du règlement (UE) 2015/751, c'est-à-dire pour les cartes de débit et de crédit des consommateurs émises dans le cadre de schémas de cartes quadripartites, et pour les services de paiement auxquels s'applique le règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil[45], c'est-à-dire pour les opérations de virement et de prélèvement libellées en euros au sein de l'Union. Les États membres étaient autorisés par la directive (UE) 2015/2366 à continuer d'interdire ou de limiter le droit du bénéficiaire d'appliquer des frais compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et de favoriser l'utilisation de moyens de paiement efficaces. ***Il est***

moyens de paiement efficaces.

nécessaire d'harmoniser cette approche afin de favoriser des conditions de concurrence équitables dans l'Union et, par conséquent, de promulguer une interdiction totale de la surfacturation dans l'ensemble de l'Union.

[45] Règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) nº 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

[45] Règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) nº 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

Or. en

Amendement 107
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) ***Les éléments recueillis lors de du réexamen de la directive (UE) 2015/2366 montrent que les règles actuelles relatives aux frais sont appropriées et ont eu une incidence positive. Il n'existe pas de besoin impérieux de poursuivre l'harmonisation des pratiques tarifaires entre les États membres, étant donné que l'interdiction actuelle de surfacturation s'applique déjà à une très grande partie des paiements dans l'Union. On estime en effet que 95 % des paiements par carte sont soumis à ladite interdiction. En outre, lorsqu'une surfacturation est appliquée, elle est plafonnée au coût réel supporté par le commerçant. Toutefois,*** lors de son réexamen de la directive (UE) 2015/2366, la Commission a constaté des interprétations divergentes concernant les instruments de paiement soumis à l'interdiction de surfacturation. Il est donc	(53) Lorsde son réexamen de la directive (UE) 2015/2366, la Commission a constaté ***un manque d'harmonisation permettant la surfacturation pour les instruments de paiement et*** des interprétations divergentes concernant les instruments de paiement soumis à l'interdiction de surfacturation. Il est donc nécessaire d'étendre explicitement l'interdiction de surfacturation à tous les virements et prélèvements, et pas seulement à ceux auxquels s'applique le règlement (UE) nº 260/2012, comme c'était le cas dans le cadre de la directive (UE) 2015/2366.

nécessaire d'étendre explicitement l'interdiction de surfacturation à tous les virements et prélèvements, et pas seulement à ceux auxquels s'applique le règlement (UE) nº 260/2012, comme c'était le cas dans le cadre de la directive (UE) 2015/2366.

Or. en

Amendement 108
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) ***Les éléments recueillis lors de du réexamen de la directive (UE) 2015/2366 montrent que les règles actuelles relatives aux frais sont appropriées et ont eu une incidence positive. Il n'existe pas de besoin impérieux de poursuivre l'harmonisation des pratiques tarifaires entre les États membres, étant donné que l'interdiction actuelle de surfacturation s'applique déjà à une très grande partie des paiements dans l'Union. On estime en effet que 95 % des paiements par carte sont soumis à ladite interdiction. En outre, lorsqu'une surfacturation est appliquée, elle est plafonnée au coût réel supporté par le commerçant. Toutefois,*** lors de son réexamen de la directive (UE) 2015/2366, la Commission a constaté des interprétations divergentes concernant les instruments de paiement soumis à l'interdiction de surfacturation. Il est donc nécessaire d'étendre explicitement l'interdiction de surfacturation à tous les ***virements et prélèvements, et pas seulement à ceux auxquels s'applique le règlement (UE) nº 260/2012, comme c'était le cas dans le cadre de la directive (UE) 2015/2366***.	(53) Lors de son réexamen de la directive (UE) 2015/2366, la Commission a constaté ***un manque d'harmonisation permettant la surfacturation pour les instruments de paiement non régis par le règlement (UE) 2015/751 et*** des interprétations divergentes concernant les instruments de paiement soumis à l'interdiction de surfacturation. Il est donc nécessaire d'étendre explicitement l'interdiction de surfacturation à tous les ***instruments de paiement. Cela contribuera à renforcer la confiance des consommateurs dans les services de paiement et réduira le manque d'harmonisation entre les États membres***.

Or. en

Justification

L'une des conséquences de la DSP2 a été la fragmentation des règles en matière de surfacturation qui diffèrent d'un État membre à l'autre. La surfacturation est préjudiciable aux consommateurs dans la mesure où elle permet aux commerçants de leur prélever des frais supplémentaires souvent opaques sans apporter de valeur ajoutée aux consommateurs. En obligeant les consommateurs à «payer pour payer», la surfacturation réduit la capacité des consommateurs à choisir leur mode de paiement préféré et constitue un désavantage réglementaire pour les nouveaux entrants sur le marché des paiements. Cela sert également à induire les consommateurs en erreur sur le prix réel des biens et services.

Amendement 109
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) ***Les éléments recueillis lors de du réexamen de la directive (UE) 2015/2366 montrent que les règles actuelles relatives aux frais sont appropriées et ont eu une incidence positive.*** Il ***n'existe pas de*** besoin ***impérieux*** de poursuivre l'harmonisation des pratiques tarifaires entre les États membres, étant donné que l'interdiction actuelle de surfacturation s'applique ***déjà à une très grande partie des*** paiements dans l'Union. On estime en effet que 95 % des paiements par carte sont soumis à ladite interdiction. ***En outre,*** lorsqu'une surfacturation est appliquée, elle est plafonnée au coût réel supporté par le commerçant. ***Toutefois,*** lors de son réexamen de la directive (UE) 2015/2366, la Commission a constaté des interprétations divergentes concernant les instruments de paiement soumis à l'interdiction de surfacturation. Il est donc nécessaire d'étendre explicitement l'interdiction de surfacturation à tous les virements et prélèvements, et pas seulement à ceux auxquels s'applique le règlement (UE) nº 260/2012, comme	(53) Il ***existe un*** besoin de poursuivre l'harmonisation des pratiques tarifaires entre les États membres, étant donné que l'interdiction actuelle de surfacturation ***ne*** s'applique ***pas de manière uniforme à tous les*** paiements dans l'Union. On estime en effet que 95 % des paiements par carte sont soumis à ladite interdiction. Lorsqu'une surfacturation est appliquée, elle est plafonnée au coût réel supporté par le commerçant. Lors de son réexamen de la directive (UE) 2015/2366, la Commission a constaté des interprétations divergentes concernant les instruments de paiement soumis à l'interdiction de surfacturation. Il est donc nécessaire d'étendre explicitement l'interdiction de surfacturation à tous ***les instruments de paiement, y compris*** les virements et prélèvements, et pas seulement à ceux auxquels s'applique le règlement (UE) nº 260/2012, comme c'était le cas dans le cadre de la directive (UE) 2015/2366.

c'était le cas dans le cadre de la directive (UE) 2015/2366.

Or. en

Amendement 110
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Les services d'information sur les comptes et les services d'initiation de paiement, souvent dénommés collectivement «services de banque ouverte», sont des services de paiement qui supposent l'accès aux données d'un utilisateur de services de paiement de la part de prestataires de services de paiement qui ne détiennent pas les fonds du titulaire du compte ni ne gèrent de comptes de paiement. Les services d'information sur les comptes permettent, à la demande d'un utilisateur de services de paiement, d'agréger en un seul endroit les données de ce dernier provenant de différents prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes. Les services d'initiation de paiement ***permettent*** d'initier un paiement à partir du compte de l'utilisateur, tel qu'un virement ou un prélèvement, d'une manière pratique pour l'utilisateur et le bénéficiaire, sans recourir à un instrument tel qu'une carte de paiement.	(54) Les services d'information sur les comptes et les services d'initiation de paiement, souvent dénommés collectivement «services de banque ouverte», sont des services de paiement qui supposent l'accès aux données d'un utilisateur de services de paiement de la part de prestataires de services de paiement qui ne détiennent pas les fonds du titulaire du compte ni ne gèrent de comptes de paiement. Les services d'information sur les comptes permettent, à la demande d'un utilisateur de services de paiement, d'agréger en un seul endroit les données de ce dernier provenant de différents prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes. Les services d'initiation de paiement ***peuvent permettre*** d'initier un paiement à partir du compte de l'utilisateur, tel qu'un virement ou un prélèvement, d'une manière pratique pour l'utilisateur et le bénéficiaire, sans recourir à un instrument tel qu'une carte de paiement.

Or. en

Amendement 111
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) Afin de garantir un niveau élevé de sécurité en matière d'accès aux données et d'échange de données, l'accès aux comptes de paiement et aux données qu'ils contiennent devrait, sauf circonstances particulières, être accordé aux prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement par l'intermédiaire d'une interface ***conçue et spécifique à des fins de banque ouverte,*** telle qu'une API. À cette fin, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte devrait établir une communication sécurisée avec les prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement. Afin d'éviter toute incertitude concernant l'identité des personnes qui ont accès aux données de l'utilisateur de services de paiement, l'interface ***spécifique*** devrait permettre aux prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement de s'identifier auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte et de recourir à toutes les procédures d'authentification que le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte propose à l'utilisateur de services de paiement. Les prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement ***devraient, en règle générale, utiliser l'interface spécifique pour accéder aux données et*** ne devraient donc pas utiliser l'interface client d'un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte pour accéder à ces données, sauf en cas de défaillance ou d'indisponibilité de l'interface ***spécifique*** dans les conditions énoncées dans le présent règlement. En pareilles circonstances, la continuité de leurs activités serait compromise par leur incapacité à accéder aux données pour lesquelles ils ont obtenu une permission. Il est indispensable que les prestataires de	(57) Afin de garantir un niveau élevé de sécurité en matière d'accès aux données et d'échange de données, l'accès aux comptes de paiement et aux données qu'ils contiennent devrait, sauf circonstances particulières, être accordé aux prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement par l'intermédiaire d'une interface telle qu'une API. À cette fin, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte devrait établir une communication sécurisée avec les prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement. Afin d'éviter toute incertitude concernant l'identité des personnes qui ont accès aux données de l'utilisateur de services de paiement, l'interface devrait permettre aux prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement de s'identifier auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte et de recourir à toutes les procédures d'authentification que le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte propose à l'utilisateur de services de paiement. Les prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement ne devraient donc pas***, en règle générale,*** utiliser l'interface client d'un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte pour accéder à ces données, sauf en cas de défaillance ou d'indisponibilité de l'interface dans les conditions énoncées dans le présent règlement. En pareilles circonstances, la continuité de leurs activités serait compromise par leur incapacité à accéder aux données pour lesquelles ils ont obtenu une permission. Il est indispensable que les prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement soient à tout moment en mesure d'accéder aux données dont ils ont

services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement soient à tout moment en mesure d'accéder aux données dont ils ont impérativement besoin pour offrir des services à leurs clients.

impérativement besoin pour offrir des services à leurs clients.

Or. en

Justification

Dans l'ensemble du texte, là où apparaît l'expression «interface spécifique», il convient de préciser que le mot «spécifique» est supprimé.

Amendement 112
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) En ce qui concerne la prestation de services d'initiation de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte devrait fournir au prestataire de services d'initiation de paiement toutes les informations dont il dispose sur l'exécution de l'opération de paiement ***immédiatement*** après ***la réception*** de l'ordre de paiement. Il arrive parfois que le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte prenne connaissance d'informations supplémentaires après avoir reçu l'ordre de paiement, mais avant d'avoir exécuté l'opération de paiement. Lorsque ces informations supplémentaires présentent un intérêt pour l'ordre de paiement et pour l'exécution de l'opération de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte devrait les communiquer au prestataire de services d'initiation de paiement. Le prestataire de services d'initiation de paiement devrait bénéficier des informations nécessaires pour évaluer les risques de non-exécution de l'opération initiée. Ces informations	(64) En ce qui concerne la prestation de services d'initiation de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte devrait fournir au prestataire de services d'initiation de paiement toutes les informations dont il dispose sur l'exécution de l'opération de paiement ***avant et*** après ***l'initiation*** de l'ordre de paiement. Il arrive parfois que le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte prenne connaissance d'informations supplémentaires après avoir reçu l'ordre de paiement, mais avant d'avoir exécuté l'opération de paiement. Lorsque ces informations supplémentaires présentent un intérêt pour l'ordre de paiement et pour l'exécution de l'opération de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte devrait les communiquer au prestataire de services d'initiation de paiement. Le prestataire de services d'initiation de paiement devrait bénéficier des informations nécessaires pour évaluer les risques de non-exécution de l'opération initiée. Ces informations

sont indispensables pour permettre au prestataire de services d'initiation de paiement d'offrir au bénéficiaire pour le compte duquel il initie l'opération un service dont la qualité puisse concurrencer d'autres moyens de paiement électronique mis à la disposition du bénéficiaire, dont les cartes de paiement.	sont indispensables pour permettre au prestataire de services d'initiation de paiement d'offrir au bénéficiaire pour le compte duquel il initie l'opération un service dont la qualité puisse concurrencer d'autres moyens de paiement électronique mis à la disposition du bénéficiaire, dont les cartes de paiement.
	Or. en

Amendement 113
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) Le réexamen de la directive (UE) 2015/2366 a révélé que les prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement étaient toujours exposés à de nombreux obstacles injustifiés, malgré le niveau d'harmonisation atteint et l'interdiction de ces obstacles imposée par l'article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission[47]. Ces obstacles entravent encore considérablement l'exploitation du plein potentiel de la banque ouverte dans l'Union. Ils sont régulièrement signalés par les prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement aux autorités de surveillance et de régulation et à la Commission. Ils ont été analysés par l'ABE dans son avis de juin 2020 ***sur «les entraves au sens de l'article 32, paragraphe 3, des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication»***. Malgré les efforts de clarification entrepris, de nombreuses incertitudes subsistent, tant sur le marché qu'au sein des autorités de surveillance, sur	(66) Le réexamen de la directive (UE) 2015/2366 a révélé que les prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement étaient toujours exposés à de nombreux obstacles injustifiés, malgré le niveau d'harmonisation atteint et l'interdiction de ces obstacles imposée par l'article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission[47]. Ces obstacles entravent encore considérablement l'exploitation du plein potentiel de la banque ouverte dans l'Union. Ils sont régulièrement signalés par les prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement aux autorités de surveillance et de régulation et à la Commission. Ils ont été analysés par l'ABE dans son avis de juin 2020 ***intitulé «Opinion of the European Banking Authority on obstacles under Article 32(3) of the RTS on SCA and CSC» (avis de l'ABE sur les entraves au sens de l'article 32, paragraphe 3, des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication)***. Malgré

ce qui constitue une «entrave interdite» aux services de banque ouverte réglementés. Il est donc indispensable de fournir une liste claire et non exhaustive de ces entraves interdites à la banque ouverte, en s'appuyant notamment sur les travaux menés par l'ABE.

les efforts de clarification entrepris, de nombreuses incertitudes subsistent, tant sur le marché qu'au sein des autorités de surveillance, sur ce qui constitue une «entrave interdite» aux services de banque ouverte réglementés. Il est donc indispensable de fournir une liste claire et non exhaustive de ces entraves interdites à la banque ouverte, en s'appuyant notamment sur les travaux menés par l'ABE.

[47] Règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission du 27 novembre 2017 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication (JO L 69 du 13.3.2018, p. 23).

[47] Règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission du 27 novembre 2017 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication (JO L 69 du 13.3.2018, p. 23).

Or. en

Amendement 114
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Pour accroître la confiance des utilisateurs de services de paiement dans les virements et faire en sorte qu'ils les utilisent, il est essentiel de garantir la sécurité de ces virements. Lorsqu'un payeur souhaite envoyer un virement à un bénéficiaire donné, il peut arriver qu'il fournisse, à la suite d'une fraude ou par erreur, un identifiant unique qui n'est pas celui d'un compte détenu par ce bénéficiaire. Afin de contribuer à la réduction des fraudes et des erreurs, les utilisateurs de services de paiement devraient bénéficier d'un service	(70) Pour accroître la confiance des utilisateurs de services de paiement dans les virements et faire en sorte qu'ils les utilisent, il est essentiel de garantir la sécurité de ces virements. Lorsqu'un payeur souhaite envoyer un virement à un bénéficiaire donné, il peut arriver qu'il fournisse, à la suite d'une fraude ou par erreur, un identifiant unique qui n'est pas celui d'un compte détenu par ce bénéficiaire. Afin de contribuer à la réduction des fraudes et des erreurs, les utilisateurs de services de paiement devraient bénéficier d'un service

permettant de vérifier si l'identifiant unique du bénéficiaire et le nom ***de celui-ci*** fournis par le payeur concordent, et de notifier à ce payeur toute divergence éventuellement détectée. Ces services, dans les pays où ils existent, ont eu une incidence positive considérable sur le niveau de fraude et d'erreurs. Compte tenu de l'importance de ce service pour la prévention des fraudes et des erreurs, il devrait être mis gratuitement à la disposition des consommateurs. Afin que le traitement de l'opération ne soit pas indûment bloqué ou retardé, le prestataire de services de paiement du payeur devrait émettre cette notification en l'espace de quelques secondes seulement à compter du moment où le payeur a saisi les informations relatives au bénéficiaire. Le prestataire de services de paiement du payeur devrait donner notification au payeur avant que ce dernier n'autorise l'opération envisagée, afin qu'il puisse décider s'il convient ou non de procéder à celle-ci. Certaines solutions d'initiation de virement peuvent être mises à la disposition des payeurs pour leur permettre de passer un ordre de paiement sans qu'ils aient à saisir eux-mêmes l'identifiant unique. En effet, ces éléments de données sont fournis par le fournisseur de cette solution d'initiation. En pareils cas, un service de vérification de la concordance entre l'identifiant unique et le nom du bénéficiaire n'est pas nécessaire, étant donné que le risque de fraude ou d'erreurs est considérablement réduit.

permettant de vérifier si l'identifiant unique du bénéficiaire et le nom***, ou un autre identifiant tel qu'un numéro fiscal, un identifiant unique européen tel que visé à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2017/1132, ou un identifiant d'entité juridique, qui identifie sans ambiguïté le bénéficiaire,*** fournis par le payeur concordent, et de notifier à ce payeur toute divergence éventuellement détectée. Ces services, dans les pays où ils existent, ont eu une incidence positive considérable sur le niveau de fraude et d'erreurs. Compte tenu de l'importance de ce service pour la prévention des fraudes et des erreurs, il devrait être mis gratuitement à la disposition des consommateurs. Afin que le traitement de l'opération ne soit pas indûment bloqué ou retardé, le prestataire de services de paiement du payeur devrait émettre cette notification en l'espace de quelques secondes seulement à compter du moment où le payeur a saisi les informations relatives au bénéficiaire. Le prestataire de services de paiement du payeur devrait donner notification au payeur avant que ce dernier n'autorise l'opération envisagée, afin qu'il puisse décider s'il convient ou non de procéder à celle-ci. Certaines solutions d'initiation de virement peuvent être mises à la disposition des payeurs pour leur permettre de passer un ordre de paiement sans qu'ils aient à saisir eux-mêmes l'identifiant unique. En effet, ces éléments de données sont fournis par le fournisseur de cette solution d'initiation. En pareils cas, un service de vérification de la concordance entre l'identifiant unique et le nom du bénéficiaire n'est pas nécessaire, étant donné que le risque de fraude ou d'erreurs est considérablement réduit.

Or. en

Amendement 115
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 71

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(71) Le règlement (UE) XXX modifiant le règlement (UE) nº 260/2012 prévoit qu'un service de vérification de la concordance entre l'identifiant unique et le nom du bénéficiaire doit être proposé aux utilisateurs de virements instantanés en euros. Afin d'obtenir un cadre cohérent pour l'ensemble des virements tout en évitant tout chevauchement indu, le service de vérification prévu dans le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux virements qui ne relèvent pas du règlement (UE) XXX modifiant le règlement (UE) nº 260/2012.	(71) Le règlement (UE) XXX modifiant le règlement (UE) nº 260/2012 prévoit qu'un service de vérification de la concordance entre l'identifiant unique et le nom ***ou un autre identifiant*** du bénéficiaire doit être proposé aux utilisateurs de virements instantanés en euros. Afin d'obtenir un cadre cohérent pour l'ensemble des virements tout en évitant tout chevauchement indu, le service de vérification prévu dans le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux virements qui ne relèvent pas du règlement (UE) XXX modifiant le règlement (UE) nº 260/2012.

Or. en

Amendement 116
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) En cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement devrait immédiatement rembourser le montant de cette opération au payeur. Toutefois, s'il existe de forts soupçons qu'une opération non autorisée résulte d'un comportement frauduleux du payeur et que ces soupçons reposent sur des raisons objectives qui sont communiquées à l'autorité nationale concernée par le prestataire de services de paiement, ce dernier devrait être en mesure de mener une enquête avant de rembourser	(77) En cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement devrait immédiatement rembourser le montant de cette opération au payeur. Toutefois, s'il existe de forts soupçons qu'une opération non autorisée résulte d'un comportement frauduleux du payeur et que ces soupçons reposent sur des raisons objectives qui sont communiquées à l'autorité nationale concernée par le prestataire de services de paiement, ce dernier devrait être en mesure de mener une enquête avant de rembourser

le payeur. Le prestataire de services de paiement devrait, dans un délai de ***dix*** jours ouvrables après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, soit rembourser au payeur le montant de l'opération de paiement non autorisée, soit fournir au payeur les motifs et les éléments justifiant le refus de remboursement et indiquer les organismes que le payeur peut alors saisir s'il n'accepte pas les motifs invoqués. Afin de protéger le payeur contre tout préjudice, la date de valeur du remboursement ne devrait pas être postérieure à la date à laquelle le montant a été débité. Afin d'inciter l'utilisateur de services de paiement à signaler dans les meilleurs délais au prestataire de services de paiement le vol ou la perte d'un instrument de paiement et de limiter ainsi le risque d'opérations de paiement non autorisées, la responsabilité de l'utilisateur ne devrait être engagée, sauf agissement frauduleux ou négligence grave de sa part, qu'à concurrence d'un montant très limité. Dans ce contexte, un montant de 50 EUR semble adéquat pour garantir un niveau élevé et harmonisé de protection des utilisateurs dans l'Union. La responsabilité du payeur ne devrait pas être engagée lorsque celui-ci n'est pas en mesure de prendre conscience de la perte, du vol ou du détournement de l'instrument de paiement. En outre, une fois qu'il a informé le prestataire de services de paiement du risque d'utilisation frauduleuse de son instrument de paiement, l'utilisateur de services de paiement ne devrait pas être tenu de couvrir toute autre perte pouvant résulter de cette utilisation frauduleuse. Les prestataires de services de paiement devraient être responsables de la sécurité technique de leurs propres produits.

le payeur. Le prestataire de services de paiement devrait, dans un délai de ***20*** jours ouvrables après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, soit rembourser au payeur le montant de l'opération de paiement non autorisée, soit fournir au payeur les motifs et les éléments justifiant le refus de remboursement et indiquer les organismes que le payeur peut alors saisir s'il n'accepte pas les motifs invoqués. Afin de protéger le payeur contre tout préjudice, la date de valeur du remboursement ne devrait pas être postérieure à la date à laquelle le montant a été débité. Afin d'inciter l'utilisateur de services de paiement à signaler dans les meilleurs délais au prestataire de services de paiement le vol ou la perte d'un instrument de paiement et de limiter ainsi le risque d'opérations de paiement non autorisées, la responsabilité de l'utilisateur ne devrait être engagée, sauf agissement frauduleux ou négligence grave de sa part, qu'à concurrence d'un montant très limité. Dans ce contexte, un montant de 50 EUR semble adéquat pour garantir un niveau élevé et harmonisé de protection des utilisateurs dans l'Union. La responsabilité du payeur ne devrait pas être engagée lorsque celui-ci n'est pas en mesure de prendre conscience de la perte, du vol ou du détournement de l'instrument de paiement. En outre, une fois qu'il a informé le prestataire de services de paiement du risque d'utilisation frauduleuse de son instrument de paiement, l'utilisateur de services de paiement ne devrait pas être tenu de couvrir toute autre perte pouvant résulter de cette utilisation frauduleuse. Les prestataires de services de paiement devraient être responsables de la sécurité technique de leurs propres produits.

Or. en

Amendement 117
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 78

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(78) Des dispositions en matière de responsabilité dans le cas de virements autorisés pour lesquelles il y a eu une application incorrecte ou un dysfonctionnement du service de détection des divergences entre le nom et l'identifiant unique d'un bénéficiaire créeraient des incitations appropriées pour que les prestataires de services de paiement fournissent un service pleinement opérationnel, dans le but de réduire le risque d'autorisations de paiement reposant sur une mauvaise information. Si le payeur a décidé de recourir à un tel service, son prestataire de services de paiement devrait être tenu pour responsable du montant total du virement dans les cas où ce prestataire de services de paiement a omis de notifier au payeur une divergence entre l'identifiant unique et le nom du bénéficiaire fourni par le payeur alors qu'il aurait dû notifier cette divergence si le service avait correctement fonctionné, et où cette omission a causé un préjudice financier au payeur. Lorsque la responsabilité du prestataire de services de paiement du payeur est imputable au prestataire de services de paiement du bénéficiaire, ce dernier prestataire devrait indemniser le prestataire de services de paiement du payeur pour le préjudice financier subi.	(78) Des dispositions en matière de responsabilité dans le cas de virements autorisés pour lesquelles il y a eu une application incorrecte ou un dysfonctionnement du service de détection des divergences entre le nom ***ou un autre identifiant*** et l'identifiant unique d'un bénéficiaire créeraient des incitations appropriées pour que les prestataires de services de paiement fournissent un service pleinement opérationnel, dans le but de réduire le risque d'autorisations de paiement reposant sur une mauvaise information. Si le payeur a décidé de recourir à un tel service, son prestataire de services de paiement devrait être tenu pour responsable du montant total du virement dans les cas où ce prestataire de services de paiement a omis de notifier au payeur une divergence entre l'identifiant unique et le nom du bénéficiaire fourni par le payeur alors qu'il aurait dû notifier cette divergence si le service avait correctement fonctionné, et où cette omission a causé un préjudice financier au payeur. Lorsque la responsabilité du prestataire de services de paiement du payeur est imputable au prestataire de services de paiement du bénéficiaire, ce dernier prestataire devrait indemniser le prestataire de services de paiement du payeur pour le préjudice financier subi.

Or. en

Amendement 118
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Considérant 79

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(79) ***Les consommateurs*** devraient être protégés de manière adéquate ***dans le cadre de certaines opérations*** de paiement ***frauduleuses qu'ils ont autorisées sans savoir que ces opérations étaient frauduleuses***. Le nombre de cas d'«ingénierie sociale» ***dans lesquels les consommateurs sont induits en erreur pour autoriser une opération de paiement en faveur d'un fraudeur*** a considérablement augmenté ces dernières années. Les cas d'usurpation d'identité («spoofing») dans lesquels les fraudeurs se font passer pour ***des employés*** d'un prestataire de services de paiement d'un client et utilisent frauduleusement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone du prestataire de services de paiement pour gagner la confiance des clients et les inciter à réaliser certaines actions sont malheureusement de plus en plus répandus dans l'Union. Ces nouveaux types de fraude par usurpation d'identité rendent plus floue la différence qui existait dans la directive (UE) 2015/2366 entre les opérations autorisées et les opérations non autorisées. ***Les moyens par lesquels le consentement peut être présumé avoir été accordé deviennent également plus complexes à déterminer, étant donné que les fraudeurs peuvent prendre le contrôle de l'ensemble du processus de consentement et d'authentification, y compris de l'authentification forte du client.*** Les conditions dans lesquelles le client a ***autorisé une opération en donnant*** sa permission devraient être dûment prises en considération, y compris par les tribunaux, pour déterminer si une opération a été autorisée ou non. ***Une*** opération ***peut en effet avoir été*** autorisée ***dans des circonstances telles que l'autorisation accordée a reposé sur des prémisses viciées qui compromettent l'intégrité de la***	(79) ***Les utilisateurs de services de paiement*** devraient être protégés de manière adéquate ***dans le contexte de ce que l'on appelle la fraude par l'ingénierie sociale, dans laquelle le fraudeur manipule l'utilisateur de services*** de paiement ***pour l'amener à exécuter une certaine action, comme l'initiation d'une opération de paiement ou la transmission de ses données de sécurité aux fraudeurs***. Le nombre de cas d'«ingénierie sociale» ***de ce type*** a considérablement augmenté ces dernières années. Les cas d'usurpation d'identité («spoofing») dans lesquels les fraudeurs se font passer pour ***un bénéficiaire légitime ou un employé*** d'un prestataire de services de paiement d'un client et utilisent frauduleusement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone ***de cette personne ou*** du prestataire de services de paiement pour gagner la confiance des clients et les inciter à réaliser certaines actions sont malheureusement de plus en plus répandus dans l'Union. Ces nouveaux types de fraude par usurpation d'identité rendent plus floue la différence qui existait dans la directive (UE) 2015/2366 entre les opérations autorisées et les opérations non autorisées. Les conditions dans lesquelles le client a ***donné*** sa permission ***pour procéder à un paiement*** devraient être dûment prises en considération, y compris par les tribunaux, pour déterminer si une opération a été autorisée ou non. ***Par conséquent, lorsque le client nie avoir autorisé un paiement, l'utilisation des données de sécurité personnalisées du payeur aux fins de l'authentification d'un paiement, y compris, le cas échéant, l'application d'une authentification forte du client, ne devrait pas suffire en soi à prouver que l'***opération ***de paiement a été***

permission donnée**. **Il n'est donc plus possible, comme c'était le cas dans la directive (UE) 2015/2366, de limiter les remboursements aux seules opérations non autorisées. Il serait toutefois disproportionné et financièrement très coûteux pour les prestataires de services de paiement de prévoir un droit systématique au remboursement de toute opération frauduleuse, autorisée ou non. Cela pourrait également entraîner un aléa moral et une diminution de la vigilance du client.

autorisée ***par le payeur***.

Or. en

Amendement 119
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 79

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(79) Les consommateurs devraient être protégés de manière adéquate dans le cadre de certaines opérations de paiement frauduleuses qu'ils ont autorisées sans savoir que ces opérations étaient frauduleuses. Le nombre de cas d'«ingénierie sociale» dans lesquels les consommateurs sont induits en erreur pour autoriser une opération de paiement en faveur d'un fraudeur a considérablement augmenté ces dernières années. Les cas d'usurpation d'identité («spoofing») dans lesquels les fraudeurs se font passer pour des employés d'un prestataire de services de paiement d'un client et utilisent frauduleusement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone du prestataire de services de paiement pour gagner la confiance des clients et les inciter à réaliser certaines actions sont malheureusement de plus en plus répandus dans l'Union. Ces nouveaux types de fraude par usurpation d'identité rendent	(79) Les consommateurs devraient être protégés de manière adéquate dans le cadre de certaines opérations de paiement frauduleuses qu'ils ont autorisées sans savoir que ces opérations étaient frauduleuses. Le nombre de cas d'«ingénierie sociale» dans lesquels les consommateurs sont induits en erreur pour autoriser une opération de paiement en faveur d'un fraudeur a considérablement augmenté ces dernières années. Les cas d'usurpation d'identité («spoofing») dans lesquels les fraudeurs se font passer pour des employés d'un prestataire de services de paiement d'un client ***ou d'une entité concernée qui pourrait raisonnablement être liée à une source fiable du client, telle qu'une banque centrale ou une autorité gouvernementale,*** et utilisent frauduleusement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone du prestataire de services de paiement pour gagner la confiance des clients et les inciter

plus floue la différence qui existait dans la directive (UE) 2015/2366 entre les opérations autorisées et les opérations non autorisées. Les moyens par lesquels le consentement peut être présumé avoir été accordé deviennent également plus complexes à déterminer, étant donné que les fraudeurs peuvent prendre le contrôle de l'ensemble du processus de consentement et d'authentification, y compris de l'authentification forte du client. Les conditions dans lesquelles le client a autorisé une opération en donnant sa permission devraient être dûment prises en considération, y compris par les tribunaux, pour déterminer si une opération a été autorisée ou non. Une opération peut en effet avoir été autorisée dans des circonstances telles que l'autorisation accordée a reposé sur des prémisses viciées qui compromettent l'intégrité de la permission donnée. Il n'est donc plus possible, comme c'était le cas dans la directive (UE) 2015/2366, de limiter les remboursements aux seules opérations non autorisées. Il serait toutefois disproportionné et financièrement très coûteux pour les prestataires de services de paiement de prévoir un droit systématique au remboursement de toute opération frauduleuse, autorisée ou non. Cela pourrait également entraîner un aléa moral et une diminution de la vigilance du client.

à réaliser certaines actions sont malheureusement de plus en plus répandus dans l'Union. Ces nouveaux types de fraude par usurpation d'identité rendent plus floue la différence qui existait dans la directive (UE) 2015/2366 entre les opérations autorisées et les opérations non autorisées. Les moyens par lesquels le consentement peut être présumé avoir été accordé deviennent également plus complexes à déterminer, étant donné que les fraudeurs peuvent prendre le contrôle de l'ensemble du processus de consentement et d'authentification, y compris de l'authentification forte du client. Les conditions dans lesquelles le client a autorisé une opération en donnant sa permission devraient être dûment prises en considération, y compris par les tribunaux, pour déterminer si une opération a été autorisée ou non. Une opération peut en effet avoir été autorisée dans des circonstances telles que l'autorisation accordée a reposé sur des prémisses viciées qui compromettent l'intégrité de la permission donnée. Il n'est donc plus possible, comme c'était le cas dans la directive (UE) 2015/2366, de limiter les remboursements aux seules opérations non autorisées. Il serait toutefois disproportionné et financièrement très coûteux pour les prestataires de services de paiement de prévoir un droit systématique au remboursement de toute opération frauduleuse, autorisée ou non. Cela pourrait également entraîner un aléa moral et une diminution de la vigilance du client.

Or. en

Amendement 120
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 79

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(79) Les consommateurs devraient être protégés de manière adéquate dans le cadre de certaines opérations de paiement frauduleuses qu'ils ont autorisées sans savoir que ces opérations étaient frauduleuses. Le nombre de cas d'«ingénierie sociale» dans lesquels les consommateurs sont induits en erreur pour autoriser une opération de paiement en faveur d'un fraudeur a considérablement augmenté ces dernières années. Les cas d'usurpation d'identité («spoofing») dans lesquels les fraudeurs se font passer pour des employés d'un prestataire de services de paiement d'un client et utilisent frauduleusement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone du prestataire de services de paiement pour gagner la confiance des clients et les inciter à réaliser certaines actions sont malheureusement de plus en plus répandus dans l'Union. Ces nouveaux types de fraude par usurpation d'identité rendent plus floue la différence qui existait dans la directive (UE) 2015/2366 entre les opérations autorisées et les opérations non autorisées. Les moyens par lesquels ***le consentement*** peut être ***présumé*** avoir été ***accordé*** deviennent également plus complexes à déterminer, étant donné que les fraudeurs peuvent prendre le contrôle de l'ensemble du processus de ***consentement*** et d'authentification, y compris ***de*** l'authentification forte du client. Les conditions dans lesquelles le client a autorisé une opération en donnant sa permission devraient être dûment prises en considération, y compris par les tribunaux, pour déterminer si une opération a été autorisée ou non. Une opération peut en effet avoir été autorisée dans des circonstances telles que l'autorisation accordée a reposé sur ***des prémisses viciées*** qui compromettent l'intégrité de la permission donnée. Il n'est donc plus possible, comme c'était le cas dans la	(79) Les consommateurs devraient être protégés de manière adéquate dans le cadre de certaines opérations de paiement frauduleuses qu'ils ont autorisées sans savoir que ces opérations étaient frauduleuses. Le nombre de cas d'«ingénierie sociale» dans lesquels les consommateurs sont induits en erreur pour autoriser une opération de paiement en faveur d'un fraudeur a considérablement augmenté ces dernières années. Les cas d'usurpation d'identité («spoofing») dans lesquels les fraudeurs se font passer pour des employés d'un prestataire de services de paiement d'un client et utilisent frauduleusement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone du prestataire de services de paiement pour gagner la confiance des clients et les inciter à réaliser certaines actions sont malheureusement de plus en plus répandus dans l'Union. Ces nouveaux types de fraude par usurpation d'identité rendent plus floue la différence qui existait dans la directive (UE) 2015/2366 entre les opérations autorisées et les opérations non autorisées. Les moyens par lesquels ***la permission*** peut être ***présumée*** avoir été ***accordée*** deviennent également plus complexes à déterminer, étant donné que les fraudeurs peuvent prendre le contrôle de l'ensemble du processus de ***permission*** et d'authentification, y compris l'authentification forte du client. Les conditions dans lesquelles le client a autorisé une opération en donnant sa permission devraient être dûment prises en considération, y compris par les tribunaux, pour déterminer si une opération a été autorisée ou non. Une opération peut en effet avoir été autorisée dans des circonstances telles que l'autorisation accordée a reposé sur ***la base de manipulations*** qui compromettent l'intégrité de la permission donnée. Il n'est donc plus possible, comme c'était le cas

directive (UE) 2015/2366, de limiter les remboursements aux seules opérations non autorisées. Il serait toutefois disproportionné et financièrement très coûteux pour les prestataires de services de paiement de prévoir un droit systématique au remboursement de toute opération frauduleuse, autorisée ou non. Cela pourrait également entraîner un aléa moral et une diminution de la vigilance du client.

dans la directive (UE) 2015/2366, de limiter les remboursements aux seules opérations non autorisées. Il serait toutefois disproportionné et financièrement très coûteux pour les prestataires de services de paiement de prévoir un droit systématique au remboursement de toute opération frauduleuse, autorisée ou non. Cela pourrait également entraîner un aléa moral et une diminution de la vigilance du client.

Or. en

Amendement 121
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Considérant 80

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(80) ***Les prestataires de services de paiement pourraient également être considérés comme des victimes de cas d'usurpation d'identité, puisque leurs coordonnées auront été usurpées. Toutefois, les*** prestataires de services de paiement disposent de plus de moyens que les consommateurs pour mettre un terme ***à ces*** cas de ***fraude***, au moyen d'une prévention adéquate et de garanties techniques solides mises au point avec les prestataires de services de communications électroniques tels que les opérateurs de réseaux mobiles, les plates-formes internet, etc. Les fraudes par usurpation de l'identité d'employés de banque nuisent à la réputation de la banque ainsi que du secteur bancaire dans son ensemble et peuvent causer des préjudices financiers importants aux consommateurs de l'Union et saper leur confiance dans les paiements électroniques et dans le système bancaire. Un consommateur de bonne foi qui a été victime d'une telle fraude par usurpation d'identité dans laquelle les fraudeurs se font passer pour des employés du	(80) ***Les*** prestataires de services de paiement disposent de plus de moyens que les consommateurs pour mettre un terme ***aux*** cas de ***«spoofing», dans lesquels le fraudeur se fait passer pour un employé du prestataire de services de paiement et utilise frauduleusement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone du prestataire de services de paiement pour inciter les clients à réaliser certaines actions***, au moyen d'une prévention adéquate et de garanties techniques solides mises au point avec les prestataires de services de communications électroniques tels que les opérateurs de réseaux mobiles, les plates-formes internet, etc***. Dans le cadre de la lutte contre la fraude, les services de communications électroniques devraient avoir l'obligation de coopérer avec les prestataires de services de paiement. En cas de fraude, si cette obligation n'avait pas été respectée, ils seraient conjointement tenus pour responsables***. Les fraudes par usurpation de l'identité d'employés de banque nuisent à la réputation de la banque ainsi que du

prestataire de services de paiement d'un client et utilisent frauduleusement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone du prestataire de services de paiement devrait, par conséquent, avoir droit au remboursement par le prestataire de services de paiement de l'intégralité du montant de l'opération de paiement frauduleuse, sauf agissement frauduleux ou «négligence grave» de la part du payeur. Dès que le consommateur apprend qu'il a été victime de ce type de fraude par usurpation d'identité, il devrait signaler l'incident à la police dans les meilleurs délais, de préférence au moyen de procédures de réclamation en ligne, lorsqu'elles sont mises à disposition par la police, et à son prestataire de services de paiement, en fournissant tous les éléments de preuve nécessaires à l'appui. Aucun remboursement ne devrait être accordé lorsque ces conditions de procédure ne sont pas remplies.

secteur bancaire dans son ensemble et peuvent causer des préjudices financiers importants aux consommateurs de l'Union et saper leur confiance dans les paiements électroniques et dans le système bancaire. Un consommateur de bonne foi qui a été victime d'une telle fraude par usurpation d'identité dans laquelle les fraudeurs se font passer pour des employés du prestataire de services de paiement d'un client et utilisent frauduleusement le nom, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone du prestataire de services de paiement devrait, par conséquent, avoir droit au remboursement par le prestataire de services de paiement de l'intégralité du montant de l'opération de paiement frauduleuse, sauf agissement frauduleux ou «négligence grave» de la part du payeur. Dès que le consommateur apprend qu'il a été victime de ce type de fraude par usurpation d'identité, il devrait signaler l'incident à la police dans les meilleurs délais, de préférence au moyen de procédures de réclamation en ligne, lorsqu'elles sont mises à disposition par la police, et à son prestataire de services de paiement, en fournissant tous les éléments de preuve nécessaires à l'appui. Aucun remboursement ne devrait être accordé lorsque ces conditions de procédure ne sont pas remplies.

Or. en

Amendement 122
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 81

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(81) Compte tenu de leurs obligations de garantir la sécurité de leurs services conformément à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[49], les	(81) Compte tenu de leurs obligations de garantir la sécurité de leurs services conformément à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, les

prestataires de services de communications électroniques ont la capacité de contribuer à la lutte collective contre la fraude par usurpation d'identité. Dès lors, et sans préjudice des obligations prévues par le droit national transposant ladite directive, les prestataires de services de communications électroniques devraient coopérer avec les prestataires de services de paiement en vue de prévenir de nouveaux cas de fraude de ce type, notamment en agissant rapidement pour faire en sorte que des mesures organisationnelles et techniques appropriées soient mises en place pour préserver la sécurité et la confidentialité des communications conformément à la directive 2002/58/CE. Toute réclamation ***d'un prestataire de services de paiement*** contre d'autres prestataires, tels que des prestataires de services de communications électroniques, portant sur un préjudice financier causé dans le cadre de ce type de fraude devrait être introduite conformément au ***droit national***.	prestataires de services de communications électroniques ont la capacité de contribuer à la lutte collective contre la fraude par usurpation d'identité. Dès lors, et sans préjudice des obligations prévues par le droit national transposant ladite directive, les prestataires de services de communications électroniques devraient ***également, le cas échéant, être tenus au même niveau de responsabilité que les prestataires de services de paiement et*** coopérer avec les prestataires de services de paiement en vue de prévenir de nouveaux cas de fraude de ce type, notamment en agissant rapidement pour faire en sorte que des mesures organisationnelles et techniques appropriées soient mises en place pour préserver la sécurité et la confidentialité des communications conformément à la directive 2002/58/CE. Toute réclamation ***pour fraude*** contre d'autres prestataires, tels que des prestataires de services de communications électroniques ***ou des plates-formes en ligne***, portant sur un préjudice financier causé dans le cadre de ce type de fraude devrait être introduite conformément au ***présent règlement***.
_____	_____
[49] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).	

Or. en

Amendement 123
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 81

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(81) Compte tenu de leurs obligations de garantir la sécurité de leurs services conformément à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[49], les prestataires de services de communications électroniques ont la capacité de contribuer à la lutte collective contre la fraude par usurpation d'identité. Dès lors, et sans préjudice des obligations prévues par le droit national transposant ladite directive, les prestataires de services de communications électroniques devraient coopérer avec les prestataires de services de paiement en vue de prévenir de nouveaux cas de fraude de ce type, notamment en agissant rapidement pour faire en sorte que des mesures organisationnelles et techniques appropriées soient mises en place pour préserver la sécurité et la confidentialité des communications conformément à la directive 2002/58/CE. Toute réclamation d'un prestataire de services de paiement contre d'autres prestataires, tels que des prestataires de services de communications électroniques, portant sur un préjudice financier causé dans le cadre de ce type de fraude devrait être introduite conformément au droit national.	(81) Compte tenu de leurs obligations de garantir la sécurité de leurs services conformément à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[49], les prestataires de services de communications électroniques ont la capacité de contribuer à la lutte collective contre la fraude par usurpation d'identité. Dès lors, et sans préjudice des obligations prévues par le droit national transposant ladite directive, les prestataires de services de communications électroniques devraient coopérer avec les prestataires de services de paiement en vue de prévenir de nouveaux cas de fraude de ce type, notamment en agissant rapidement pour faire en sorte que des mesures organisationnelles et techniques appropriées soient mises en place pour préserver la sécurité et la confidentialité des communications conformément à la directive 2002/58/CE. Toute réclamation d'un prestataire de services de paiement contre d'autres prestataires, tels que des prestataires de services de communications électroniques, portant sur un préjudice financier causé dans le cadre de ce type de fraude devrait être introduite conformément au droit national. ***Les prestataires de services de communications électroniques ne peuvent être tenus pour responsables des fraudes en matière de paiement commises par le tiers.***
[49] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).	[49] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Or. en

Amendement 124
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 81 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(81 bis) Les plates-formes en ligne peuvent également contribuer à augmenter le nombre de cas de fraude. Par conséquent, et sans préjudice de leurs obligations en vertu du règlement (UE) 2022/2065, elles devraient être tenues pour responsables lorsque la fraude résulte directement de l'utilisation par des fraudeurs de leur plate-forme pour frauder au détriment des consommateurs.

Or. en

Amendement 125
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Considérant 82

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(82) Afin d'évaluer l'éventualité d'une négligence ou d'une négligence grave de la part de l'utilisateur de services de paiement, il convient de tenir compte de toutes les circonstances. ***Les preuves et le degré de*** négligence ***allégué devraient en général être évalués conformément au droit national***. ***Toutefois, si*** la négligence implique un manquement au devoir de diligence, la négligence grave devrait impliquer plus que de la simple négligence et comporter un défaut de vigilance caractérisé, comme le serait le fait de conserver les données utilisées pour autoriser une opération de paiement à côté	(82) Afin d'évaluer l'éventualité d'une négligence ou d'une négligence grave de la part de l'utilisateur de services de paiement, il convient de tenir compte de toutes les circonstances. ***Par exemple, lorsqu'un utilisateur de services de paiement est victime d'une fraude par l'ingénierie sociale, afin d'évaluer si l'utilisateur de services de paiement a fait preuve d'une*** négligence ***grave dans ses actions, il convient de tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, la complexité de la fraude, la situation personnelle de l'utilisateur de services de paiement, si***

de l'instrument de paiement, sous une forme aisément accessible et reconnaissable par des tiers. Le fait qu'un consommateur ait déjà reçu un remboursement d'un prestataire de services de paiement après avoir été victime d'une fraude par usurpation ***de l'identité d'un employé de banque*** et qu'il introduise une autre demande de remboursement ***auprès du même prestataire de services de paiement*** après avoir été à nouveau victime du même type de fraude pourrait être considéré comme une «négligence grave» car cela pourrait indiquer un niveau élevé d'imprudence de la part de l'utilisateur qui aurait dû être plus vigilant après avoir déjà été victime du même mode opératoire frauduleux.

celui-ci avait des motifs raisonnables de croire qu'il effectuait un paiement à un bénéficiaire légitime et si le prestataire de services de paiement aurait pu prendre des mesures supplémentaires pour contribuer à empêcher la fraude. ***Si*** la négligence implique un manquement au devoir de diligence, la négligence grave devrait impliquer plus que de la simple négligence et comporter un défaut de vigilance caractérisé, comme le serait le fait ***d'effectuer un paiement à un fraudeur sans avoir de motif raisonnable de croire que le bénéficiaire à qui le paiement était destiné est légitime, ou*** de conserver les données utilisées pour autoriser une opération de paiement à côté de l'instrument de paiement, sous une forme aisément accessible et reconnaissable par des tiers. Le fait qu'un consommateur ait déjà reçu un remboursement d'un prestataire de services de paiement après avoir été victime d'une fraude par usurpation ***d'identité*** et qu'il introduise une autre demande de remboursement après avoir été à nouveau victime du même type de fraude pourrait être considéré comme une «négligence grave» car cela pourrait indiquer un niveau élevé d'imprudence de la part de l'utilisateur qui aurait dû être plus vigilant après avoir déjà été victime du même mode opératoire frauduleux.

Or. en

Amendement 126
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de règlement
Considérant 82

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(82) Afin d'évaluer l'éventualité d'une négligence ou d'une négligence grave de la part de l'utilisateur de services de	(82) Afin d'évaluer l'éventualité d'une négligence ou d'une négligence grave de la part de l'utilisateur de services de

paiement, il convient de tenir compte de toutes les circonstances. Les preuves et le degré de négligence allégué devraient en général être évalués conformément au droit national. Toutefois, si la négligence implique un manquement au devoir de diligence, la négligence grave devrait impliquer plus que de la simple négligence et comporter un défaut de vigilance caractérisé, comme le serait le fait de conserver les données utilisées pour autoriser une opération de paiement à côté de l'instrument de paiement, sous une forme aisément accessible et reconnaissable par des tiers. ***Le fait qu'un consommateur ait déjà reçu un remboursement d'un prestataire de services de paiement après avoir été victime d'une fraude par usurpation de l'identité d'un employé de banque et qu'il introduise une autre demande de remboursement auprès du même prestataire de services de paiement après avoir été à nouveau victime du même type de fraude pourrait être considéré comme une «négligence grave» car cela pourrait indiquer un niveau élevé d'imprudence de la part de l'utilisateur qui aurait dû être plus vigilant après avoir déjà été victime du même mode opératoire frauduleux.***

paiement, il convient de tenir compte de toutes les circonstances. Les preuves et le degré de négligence allégué devraient en général être évalués conformément au droit national. Toutefois, si la négligence implique un manquement au devoir de diligence, la négligence grave devrait impliquer plus que de la simple négligence et comporter un défaut de vigilance caractérisé, comme le serait le fait de conserver les données utilisées pour autoriser une opération de paiement à côté de l'instrument de paiement, sous une forme aisément accessible et reconnaissable par des tiers.

Or. en

Amendement 127
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 82

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(82) Afin d'évaluer l'éventualité d'une négligence ou d'une négligence grave de la part de l'utilisateur de services de paiement, il convient de tenir compte de toutes les circonstances. Les preuves et le degré de négligence allégué devraient en	(82) Afin d'évaluer l'éventualité d'une négligence ou d'une négligence grave de la part de l'utilisateur de services de paiement, il convient de tenir compte de toutes les circonstances. Les preuves et le degré de négligence allégué devraient en

général être évalués conformément au droit national. Toutefois, si la négligence implique un manquement au devoir de diligence, la négligence grave devrait impliquer plus que de la simple négligence et comporter un défaut de vigilance caractérisé, comme le serait le fait de conserver les données utilisées pour autoriser une opération de paiement à côté de l'instrument de paiement, sous une forme aisément accessible et reconnaissable par des tiers. Le fait qu'un consommateur ait déjà reçu un remboursement d'un prestataire de services de paiement après avoir été victime d'une fraude par usurpation de l'identité d'un employé de banque et qu'il introduise une autre demande de remboursement auprès du même prestataire de services de paiement après avoir été à nouveau victime du même type de fraude pourrait être considéré comme une «négligence grave» car cela pourrait indiquer un niveau élevé d'imprudence de la part de l'utilisateur qui aurait dû être plus vigilant après avoir déjà été victime du même mode opératoire frauduleux.

général être évalués conformément au droit national. Toutefois, si la négligence implique un manquement au devoir de diligence, la négligence grave devrait impliquer plus que de la simple négligence et comporter un défaut de vigilance caractérisé, comme le serait le fait de conserver les données utilisées pour autoriser une opération de paiement à côté de l'instrument de paiement, sous une forme aisément accessible et reconnaissable par des tiers***, de manipuler de manière dangereuse des codes de sécurité, une carte de débit ou un dispositif utilisé pour fournir l'accès aux services bancaires, de persuader la banque de lever le blocage imposé après une alerte à la fraude en agissant sur les conseils d'un tiers inconnu, de transférer de l'argent vers des comptes étrangers dans des circonstances suspectes ou d'ouvrir un ou plusieurs portefeuilles de crypto-actifs en agissant sur les conseils d'un tiers inconnu***. Le fait qu'un consommateur ait déjà reçu un remboursement d'un prestataire de services de paiement après avoir été victime d'une fraude par usurpation de l'identité d'un employé de banque et qu'il introduise une autre demande de remboursement auprès du même prestataire de services de paiement après avoir été à nouveau victime du même type de fraude pourrait être considéré comme une «négligence grave» car cela pourrait indiquer un niveau élevé d'imprudence de la part de l'utilisateur qui aurait dû être plus vigilant après avoir déjà été victime du même mode opératoire frauduleux.

Or. en

Amendement 128
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 82

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(82) Afin d'évaluer l'éventualité d'une négligence ou d'une négligence grave de la part de l'utilisateur de services de paiement, il convient de tenir compte de toutes les circonstances. Les preuves et le degré de négligence allégué devraient en général être évalués conformément au droit national. Toutefois, si la négligence implique un manquement au devoir de diligence, la négligence grave devrait impliquer plus que de la simple négligence et comporter un défaut de vigilance caractérisé, comme le serait le fait de conserver les données utilisées pour autoriser une opération de paiement à côté de l'instrument de paiement, sous une forme aisément accessible et reconnaissable par des tiers. Le fait qu'un consommateur ait déjà reçu un remboursement d'un prestataire de services de paiement après avoir été victime d'une fraude par usurpation de l'identité d'un employé de banque et qu'il introduise une autre demande de remboursement auprès du même prestataire de services de paiement après avoir été à nouveau victime du même type de fraude pourrait être considéré comme une «négligence grave» car cela pourrait indiquer un niveau élevé d'imprudence de la part de l'utilisateur qui aurait dû être plus vigilant après avoir déjà été victime du même mode opératoire frauduleux.	(82) Afin d'évaluer l'éventualité d'une négligence ou d'une négligence grave de la part de l'utilisateur de services de paiement, il convient de tenir compte de toutes les circonstances. Les preuves et le degré de négligence allégué devraient en général être évalués conformément au droit national. Toutefois, si la négligence implique un manquement au devoir de diligence, la négligence grave devrait impliquer plus que de la simple négligence et comporter un défaut de vigilance caractérisé, comme le serait le fait de conserver les données utilisées pour autoriser une opération de paiement à côté de l'instrument de paiement, sous une forme aisément accessible et reconnaissable par des tiers. Le fait qu'un consommateur ait déjà reçu un remboursement d'un prestataire de services de paiement après avoir été victime d'une ***fraude par usurpation de l'identité d'un employé d'une institution fiable, par exemple une*** fraude par usurpation de l'identité d'un employé de banque***,*** et qu'il introduise une autre demande de remboursement auprès du même prestataire de services de paiement après avoir été à nouveau victime du même type de fraude pourrait être considéré comme une «négligence grave» car cela pourrait indiquer un niveau élevé d'imprudence de la part de l'utilisateur qui aurait dû être plus vigilant après avoir déjà été victime du même mode opératoire frauduleux.

Or. en

Amendement 129
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 82 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(82 bis) Compte tenu des différences d'interprétation du terme «négligence grave» au sein de l'Union, l'ABE devrait publier des lignes directrices à destination des États membres sur la manière de définir ce terme.

Or. en

Amendement 130
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 98

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(98) Comme la Commission le reconnaît dans sa communication sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'Union, le bon fonctionnement des marchés des paiements de l'Union revêt un intérêt public important. En conséquence, lorsque cela est nécessaire dans le cadre du présent règlement aux fins de la prestation de services de paiement et du respect du présent règlement, les prestataires de services de paiement et les opérateurs de systèmes de paiement devraient pouvoir traiter des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. Lorsque des catégories particulières de données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, les prestataires de services de paiement et les opérateurs de systèmes de paiement devraient mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes	(98) Comme la Commission le reconnaît dans sa communication sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'Union, le bon fonctionnement des marchés des paiements de l'Union revêt un intérêt public important. En conséquence, lorsque cela est nécessaire dans le cadre du présent règlement aux fins de la prestation de services de paiement et du respect du présent règlement, les prestataires de services de paiement et les opérateurs de systèmes de paiement devraient pouvoir traiter des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. Lorsque des catégories particulières de données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, les prestataires de services de paiement et les opérateurs de systèmes de paiement devraient mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes

physiques. Ces mesures devraient inclure des limitations techniques à la réutilisation des données et le recours aux mesures techniques les plus avancées de sécurité et de protection de la vie privée, ***notamment*** la pseudonymisation ou le chiffrement, afin de garantir le respect des principes de limitation de la finalité, de minimisation des données et de limitation de la conservation des données, énoncés dans le règlement (UE) 2016/679. Les prestataires de services de paiement et les opérateurs de systèmes de paiement devraient également mettre en œuvre des mesures d'organisation spéciales, notamment une formation au traitement de ces données, la limitation de l'accès aux catégories particulières de données et l'enregistrement de cet accès.

physiques. Ces mesures devraient inclure des limitations techniques à la réutilisation des données et le recours aux mesures techniques les plus avancées de sécurité et de protection de la vie privée, ***incluent, sans toutefois s'y limiter,*** la pseudonymisation ou le chiffrement, afin de garantir le respect des principes de limitation de la finalité, de minimisation des données et de limitation de la conservation des données, énoncés dans le règlement (UE) 2016/679. Les prestataires de services de paiement et les opérateurs de systèmes de paiement devraient également mettre en œuvre des mesures d'organisation spéciales, notamment une formation au traitement de ces données, la limitation de l'accès aux catégories particulières de données et l'enregistrement de cet accès.

Or. en

Amendement 131
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 98

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(98) Comme la Commission le reconnaît dans sa communication sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'Union, le bon fonctionnement des marchés des paiements de l'Union revêt un intérêt public important. En conséquence, lorsque cela est nécessaire dans le cadre du présent règlement aux fins de la prestation de services de paiement et du respect du présent règlement, les prestataires de services de paiement et les opérateurs de systèmes de paiement devraient pouvoir traiter des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 10,	*(Ne concerne pas la version française.)*

paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. Lorsque des catégories particulières de données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, les prestataires de services de paiement et les opérateurs de systèmes de paiement devraient mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques. Ces mesures devraient inclure des limitations techniques à la réutilisation des données et le recours aux mesures techniques les plus avancées de sécurité et de protection de la vie privée, notamment la pseudonymisation ou le chiffrement, afin de garantir le respect des principes de limitation de la finalité, de minimisation des données et de limitation de la conservation des données, énoncés dans le règlement (UE) 2016/679. Les prestataires de services de paiement et les opérateurs de systèmes de paiement devraient également mettre en œuvre des mesures d'organisation spéciales, notamment une formation au traitement de ces données, la limitation de l'accès aux catégories particulières de données et l'enregistrement de cet accès.

Or. en

Amendement 132
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Considérant 100

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(100) Les fraudeurs prennent souvent pour cibles les personnes les plus vulnérables de notre société. La détection en temps utile des opérations de paiement frauduleuses est essentielle et le contrôle des opérations joue un rôle important dans cette détection. Il convient donc d'exiger	(100) Les fraudeurs prennent souvent pour cibles les personnes les plus vulnérables de notre société. La détection en temps utile des opérations de paiement frauduleuses est essentielle et le contrôle des opérations joue un rôle important dans cette détection. Il convient donc d'exiger

des prestataires de services de paiement qu'ils disposent de mécanismes de contrôle des opérations à la hauteur de la contribution essentielle que ces mécanismes apportent à la prévention de la fraude, en allant au-delà de la protection offerte par l'authentification forte du client en ce qui concerne les opérations de paiement, y compris celles qui font appel à des services d'initiation de paiement.	des prestataires de services de paiement qu'ils disposent de mécanismes de contrôle des opérations à la hauteur de la contribution essentielle que ces mécanismes apportent à la prévention de la fraude, en allant au-delà de la protection offerte par l'authentification forte du client en ce qui concerne les opérations de paiement, y compris celles qui font appel à des services d'initiation de paiement. ***Lorsque les prestataires de services de paiement n'instaurent pas les mécanismes adéquats de prévention de la fraude, la responsabilité de couvrir les pertes essuyées par les utilisateurs de services de paiement à cause de la fraude devrait leur incomber.***

Or. en

Amendement 133
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 100

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(100) Les fraudeurs prennent souvent pour cibles les personnes les plus vulnérables de notre société. La détection en temps utile des opérations de paiement frauduleuses est essentielle et le contrôle des opérations joue un rôle important dans cette détection. Il convient donc d'exiger des prestataires de services de paiement qu'ils disposent de mécanismes de contrôle des opérations à la hauteur de la contribution essentielle que ces mécanismes apportent à la prévention de la fraude, en allant au-delà de la protection offerte par l'authentification forte du client en ce qui concerne les opérations de paiement, y compris celles qui font appel à des services d'initiation de paiement.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 134
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Considérant 103

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(103) La fraude en matière de virements possède une capacité intrinsèque d'adaptation et comprend une diversité illimitée de pratiques et de techniques, telles que le vol de données de sécurité d'authentification, la falsification de factures et la manipulation sociale. Dès lors, pour pouvoir prévenir des types de fraude toujours nouveaux, il conviendrait d'améliorer constamment le contrôle des opérations en tirant pleinement partie de technologies telles que l'intelligence artificielle. Un prestataire de services de paiement ne dispose souvent pas d'une vue d'ensemble complète de tous les éléments susceptibles de conduire à une détection rapide de la fraude. Toutefois, il peut gagner en efficacité grâce à une plus grande quantité d'informations sur les activités potentiellement frauduleuses émanant d'autres prestataires de services de paiement. Il devrait donc être ***possible***, pour les prestataires de services de paiements, de se communiquer toutes les informations utiles. Pour mieux détecter les opérations de paiement frauduleuses et protéger leurs clients, les prestataires de services de paiement devraient, aux fins du contrôle des opérations, exploiter les données relatives à la fraude aux paiements partagées par d'autres prestataires de services de paiement de manière multilatérale, par exemple sur les plates-formes informatiques spécialisées fondées sur des dispositifs de partage d'informations. Afin d'améliorer la protection des payeurs contre la fraude aux	(103) La fraude en matière de virements possède une capacité intrinsèque d'adaptation et comprend une diversité illimitée de pratiques et de techniques, telles que le vol de données de sécurité d'authentification, la falsification de factures et la manipulation sociale. Dès lors, pour pouvoir prévenir des types de fraude toujours nouveaux, il conviendrait d'améliorer constamment le contrôle des opérations en tirant pleinement partie de technologies telles que l'intelligence artificielle. Un prestataire de services de paiement ne dispose souvent pas d'une vue d'ensemble complète de tous les éléments susceptibles de conduire à une détection rapide de la fraude. Toutefois, il peut gagner en efficacité grâce à une plus grande quantité d'informations sur les activités potentiellement frauduleuses émanant d'autres prestataires de services de paiement. Il devrait donc être ***obligatoire***, pour les prestataires de services de paiements, de se communiquer toutes les informations utiles. Pour mieux détecter les opérations de paiement frauduleuses et protéger leurs clients, les prestataires de services de paiement devraient, aux fins du contrôle des opérations, exploiter les données relatives à la fraude aux paiements partagées par d'autres prestataires de services de paiement de manière multilatérale, par exemple sur les plates-formes informatiques spécialisées fondées sur des dispositifs de partage d'informations. Afin d'améliorer la protection des payeurs

virements, les prestataires de services de paiement devraient pouvoir s'appuyer sur des informations aussi exhaustives et à jour que possible, notamment en faisant un usage collectif des informations concernant les identifiants uniques, les techniques de manipulation et d'autres circonstances associées aux virements frauduleux recensées individuellement par chaque prestataire de services de paiement. Avant d'adopter un dispositif de partage d'informations, les prestataires de services de paiement devraient procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679. Lorsqu'il ressort de l'analyse d'impact relative à la protection des données que, en l'absence de garanties, de mesures de sécurité et de mécanismes pour atténuer le risque, le traitement présenterait un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, les prestataires de services de paiement devraient consulter l'autorité chargée de la protection des données concernée conformément à l'article 36 dudit règlement. Une nouvelle analyse d'impact ne devrait pas être requise lorsqu'un prestataire de services de paiement adhère à un dispositif de partage d'informations existant pour lequel une analyse d'impact relative à la protection des données a déjà été réalisée. Le dispositif de partage d'informations devrait prévoir des mesures techniques et organisationnelles destinées à protéger les données à caractère personnel. Il devrait définir les rôles et les responsabilités de tous les prestataires de services de paiement au titre de la législation sur la protection des données, y compris dans le cas de responsables conjoints du traitement.

contre la fraude aux virements, les prestataires de services de paiement devraient pouvoir s'appuyer sur des informations aussi exhaustives et à jour que possible, notamment en faisant un usage collectif des informations concernant les identifiants uniques, les techniques de manipulation et d'autres circonstances associées aux virements frauduleux recensées individuellement par chaque prestataire de services de paiement. Avant d'adopter un dispositif de partage d'informations, les prestataires de services de paiement devraient procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679. Lorsqu'il ressort de l'analyse d'impact relative à la protection des données que, en l'absence de garanties, de mesures de sécurité et de mécanismes pour atténuer le risque, le traitement présenterait un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, les prestataires de services de paiement devraient consulter l'autorité chargée de la protection des données concernée conformément à l'article 36 dudit règlement. Une nouvelle analyse d'impact ne devrait pas être requise lorsqu'un prestataire de services de paiement adhère à un dispositif de partage d'informations existant pour lequel une analyse d'impact relative à la protection des données a déjà été réalisée. Le dispositif de partage d'informations devrait prévoir des mesures techniques et organisationnelles destinées à protéger les données à caractère personnel. Il devrait définir les rôles et les responsabilités de tous les prestataires de services de paiement au titre de la législation sur la protection des données, y compris dans le cas de responsables conjoints du traitement.

Or. en

Amendement 135
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 104

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(104) Aux fins de l'échange de données à caractère personnel avec d'autres prestataires de services de paiement qui sont soumis à des dispositifs de partage d'informations, il conviendrait d'entendre par «identifiant unique» le «numéro IBAN» tel qu'il est défini à l'article 2, point 15), du règlement (UE) nº 260/2012.	***supprimé***

Or. en

Amendement 136
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Considérant 104

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(104) Aux fins de l'échange de données à caractère personnel avec d'autres prestataires de services de paiement qui sont soumis à des dispositifs de partage d'informations, il conviendrait d'entendre par «identifiant unique» le «numéro IBAN» tel qu'il est défini à l'article 2, point 15), du règlement (UE) nº 260/2012.	(104) Aux fins de l'échange de données à caractère personnel avec d'autres prestataires de services de paiement qui sont soumis à des dispositifs de partage d'informations, il conviendrait d'entendre par «identifiant unique» le «numéro IBAN» tel qu'il est défini à l'article 2, point 15), du règlement (UE) nº 260/2012. ***L'identifiant unique devrait être vérifié lors de chaque virement, et non uniquement lors des virements en euros.***

Or. en

Amendement 137
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 107 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(107 bis) Afin que les consommateurs puissent bénéficier d'une authentification forte du client robuste et continue et qu'elle reste un outil efficace dans la lutte contre la fraude dans les paiements électroniques, il convient que l'application de l'authentification forte du client soit fondée sur les risques et axée sur les résultats. À leur tour, les règles en matière d'authentification forte du client devraient offrir une flexibilité suffisante en faveur de l'innovation au sein du secteur des paiements, y compris pour le développement de nouvelles solutions d'authentification forte du client.

Or. en

Amendement 138
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 108

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(108) L'authentification forte du client ne devrait pas être contournée, notamment par un recours injustifié aux dérogations à l'authentification forte du client. Il convient ***d'introduire*** des définitions claires des opérations initiées par les commerçants et des ordres de paiement passés par courrier ou par téléphone, étant donné que ces notions, qui peuvent être invoquées pour justifier la non-application de l'authentification forte du client, sont diversement comprises et appliquées et sont parfois invoquées d'une manière abusive. En ce qui concerne les opérations initiées par les commerçants, l'authentification forte du client devrait	(108) L'authentification forte du client ne devrait pas être contournée, notamment par un recours injustifié aux dérogations à l'authentification forte du client. Il convient ***que l'ABE introduise*** des définitions claires des opérations initiées par les commerçants et des ordres de paiement passés par courrier ou par téléphone, étant donné que ces notions, qui peuvent être invoquées pour justifier la non-application de l'authentification forte du client, sont diversement comprises et appliquées et sont parfois invoquées d'une manière abusive. En ce qui concerne les opérations initiées par les commerçants, l'authentification forte du client devrait

être appliquée lors de l'établissement du mandat initial, sans qu'il soit nécessaire d'appliquer l'authentification forte du client pour les opérations de paiement ultérieures initiées par les commerçants. En ce qui concerne les ordres de paiement passés par courrier ou par téléphone, seule l'initiation d'opérations de paiement, et non leur exécution, devrait être non numérique pour qu'une opération soit considérée comme un ordre de paiement passé par courrier ou par téléphone et, partant, ne relève pas de l'obligation d'appliquer l'authentification forte du client. Toutefois, les opérations de paiement fondées sur des ordres de paiement passés par le payeur sur support papier, par courrier ou par téléphone devraient toujours comporter des exigences de sécurité et des vérifications par le prestataire de services de paiement du payeur permettant l'authentification de l'opération de paiement. L'authentification forte du client ne devrait pas non plus être contournée par des pratiques telles que le recours à un acquéreur établi en dehors de l'Union en vue d'échapper aux exigences en matière d'authentification forte du client.	être appliquée lors de l'établissement du mandat initial, sans qu'il soit nécessaire d'appliquer l'authentification forte du client pour les opérations de paiement ultérieures initiées par les commerçants. En ce qui concerne les ordres de paiement passés par courrier ou par téléphone, seule l'initiation d'opérations de paiement, et non leur exécution, devrait être non numérique pour qu'une opération soit considérée comme un ordre de paiement passé par courrier ou par téléphone et, partant, ne relève pas de l'obligation d'appliquer l'authentification forte du client. Toutefois, les opérations de paiement fondées sur des ordres de paiement passés par le payeur sur support papier, par courrier ou par téléphone devraient toujours comporter des exigences de sécurité et des vérifications par le prestataire de services de paiement du payeur permettant l'authentification de l'opération de paiement. L'authentification forte du client ne devrait pas non plus être contournée par des pratiques telles que le recours à un acquéreur établi en dehors de l'Union en vue d'échapper aux exigences en matière d'authentification forte du client.

Or. en

Justification

Il n'existe pas de définitions pour les opérations initiées par les commerçants et les ordres de paiement passés par courrier ou par téléphone dans le texte législatif. C'est donc à l'ABE qu'il appartient d'en élaborer des définitions claires.

Amendement 139
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 109

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(109) Étant donné que le prestataire de	(109) Étant donné que le prestataire de

services de paiement qui devrait appliquer l'authentification forte du client est celui qui délivre les données de sécurité personnalisées, les opérations de paiement qui ne sont pas initiées par le payeur mais uniquement par le bénéficiaire ne devraient pas être soumises à une authentification forte du client dans la mesure où ces opérations sont initiées sans aucune interaction avec le payeur ni intervention de celui-ci. ***L'approche réglementaire des opérations initiées par les commerçants et des prélèvements, qui sont deux formes d'opérations initiées par le bénéficiaire, devrait être harmonisée et bénéficier des mêmes mesures de protection des consommateurs, dont les remboursements.***	services de paiement qui devrait appliquer l'authentification forte du client est celui qui délivre les données de sécurité personnalisées, les opérations de paiement qui ne sont pas initiées par le payeur mais uniquement par le bénéficiaire ne devraient pas être soumises à une authentification forte du client dans la mesure où ces opérations sont initiées sans aucune interaction avec le payeur ni intervention de celui-ci.
	Or. en

Amendement 140
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 109 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(109 bis) Dans le contexte des paiements interentreprises ou entre les entreprises et les administrations publiques, l'authentification forte du client devrait être adaptée au niveau de risque de ces opérations, en tenant compte notamment des contrôles et des vérifications qui existent déjà parmi ces opérateurs. Afin de réduire la charge administrative, l'authentification forte du client ne devrait pas être exigée pour chaque opération dans ces scénarios et devrait être adaptée à une approche fondée sur les risques.
	Or. en

Amendement 141
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 115

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(115) En vertu de la dérogation à l'authentification forte du client prévue à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2018/389, les prestataires de services de paiement étaient autorisés à ne pas appliquer l'authentification forte du client lorsque le payeur initiait une opération de paiement électronique à distance que le prestataire de services de paiement considérait comme présentant un faible niveau de risque en s'appuyant sur les mécanismes de contrôle des opérations. Les réactions du marché ont toutefois montré que, pour qu'un plus grand nombre de prestataires de services de paiement mettent en œuvre l'analyse des risques liés à l'opération, il était nécessaire d'adopter des règles appropriées sur la portée d'une telle analyse, qui introduisent des exigences claires en matière d'audit, fournissent davantage de détails et de meilleures définitions concernant les exigences en matière de suivi des risques et les données à partager, et d'évaluer les avantages potentiels qu'il y aurait à autoriser les prestataires de services de paiement à signaler les opérations frauduleuses dont ils sont seuls responsables. L'ABE devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation établissant des règles relatives à l'analyse des risques liés aux opérations.	(115) En vertu de la dérogation à l'authentification forte du client prévue à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2018/389, les prestataires de services de paiement étaient autorisés à ne pas appliquer l'authentification forte du client lorsque le payeur initiait une opération de paiement électronique à distance que le prestataire de services de paiement considérait comme présentant un faible niveau de risque en s'appuyant sur les mécanismes de contrôle des opérations. Les réactions du marché ont toutefois montré que, pour qu'un plus grand nombre de prestataires de services de paiement mettent en œuvre l'analyse des risques liés à l'opération, il était nécessaire d'adopter des règles appropriées sur la portée d'une telle analyse, qui introduisent des exigences claires en matière d'audit, fournissent davantage de détails et de meilleures définitions concernant les exigences en matière de suivi des risques et les données à partager, et d'évaluer les avantages potentiels qu'il y aurait à autoriser les prestataires de services de paiement à signaler les opérations frauduleuses dont ils sont seuls responsables. L'ABE devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation établissant des règles relatives à l'analyse des risques liés aux opérations. ***Afin d'accroître le recours à cette dérogation, les projets de normes techniques de réglementation devraient envisager des seuils supplémentaires pour la dérogation relative à l'analyse des risques liés à l'opération. En outre, ils devraient étudier s'il est nécessaire de préciser si les prestataires de services de paiement devraient tenir compte***

uniquement de la responsabilité envers le payeur dans leurs taux de fraude.

Or. en

Amendement 142
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 116

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(116) Les mesures de sécurité devraient être compatibles avec le niveau de risque associé aux services de paiement. Afin de permettre le développement de moyens de paiement accessibles et faciles à utiliser pour les paiements présentant peu de risques, tels que les paiements de faible valeur sans contact au point de vente, que ces paiements soient ou non fondés sur la téléphonie mobile, les dérogations à l'application des exigences de sécurité devraient être précisées dans les normes techniques de réglementation. La sécurité de l'utilisation des données de sécurité personnalisées doit être assurée afin de limiter les risques d'usurpation d'identité («spoofing»), d'hameçonnage («phishing») et d'autres activités frauduleuses. L'utilisateur devrait pouvoir s'en remettre à l'adoption de mesures qui protègent la confidentialité et l'intégrité des données de sécurité personnalisées.	(116) Les mesures de sécurité devraient être compatibles avec le niveau de risque associé aux services de paiement. Afin de permettre le développement de moyens de paiement accessibles et faciles à utiliser pour les paiements présentant peu de risques, tels que les paiements de faible valeur sans contact au point de vente ***ou les paiements effectués dans un contexte d'entreprise par un payeur d'entreprise***, que ces paiements soient ou non fondés sur la téléphonie mobile, les dérogations à l'application des exigences de sécurité devraient être précisées dans les normes techniques de réglementation. La sécurité de l'utilisation des données de sécurité personnalisées doit être assurée afin de limiter les risques d'usurpation d'identité («spoofing»), d'hameçonnage («phishing») et d'autres activités frauduleuses. L'utilisateur devrait pouvoir s'en remettre à l'adoption de mesures qui protègent la confidentialité et l'intégrité des données de sécurité personnalisées.

Or. en

Amendement 143
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 119

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(119) Les opérateurs de portefeuilles numériques de type «pass-through» (à transfert direct) qui vérifient les éléments de l'authentification forte du client lorsque des instruments tokenisés stockés dans les portefeuilles numériques sont utilisés à des fins de paiement devraient être tenus de conclure des accords d'externalisation avec les prestataires de services de paiement des payeurs afin d'autoriser ces prestataires à continuer d'effectuer ces vérifications, tout en leur imposant de se conformer aux exigences essentielles en matière de sécurité. Les prestataires de services de paiement du payeur devraient, en application de ces accords, assumer l'entière responsabilité de tout défaut d'application, par les opérateurs de portefeuilles de type «pass-through» (à transfert direct), de l'authentification forte du client et avoir le droit de réaliser un audit des dispositions de sécurité de l'opérateur du portefeuille et de contrôler celles-ci.	(119) Les opérateurs de portefeuilles numériques de type «pass-through» (à transfert direct) qui vérifient les éléments de l'authentification forte du client lorsque des instruments tokenisés stockés dans les portefeuilles numériques sont utilisés à des fins de paiement devraient être tenus de conclure des accords d'externalisation avec les prestataires de services de paiement des payeurs afin d'autoriser ces prestataires à continuer d'effectuer ces vérifications, tout en leur imposant de se conformer aux exigences essentielles en matière de sécurité. Les prestataires de services de paiement du payeur devraient, en application de ces accords, assumer l'entière responsabilité de tout défaut d'application, par les opérateurs de portefeuilles de type «pass-through» (à transfert direct), de l'authentification forte du client et avoir le droit de réaliser un audit des dispositions de sécurité de l'opérateur du portefeuille et de contrôler celles-ci. ***Un accord d'externalisation n'est pas nécessaire si le prestataire de services de paiement du payeur conserve le contrôle de l'authentification forte du client.***

Or. en

Amendement 144
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 120

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(120) Lorsque les prestataires de services techniques ou les opérateurs de schémas de paiement fournissent des services aux bénéficiaires ou aux prestataires de services de paiement des bénéficiaires ou	*(Ne concerne pas la version française.)*

des payeurs, ils devraient rendre possible l'application d'une authentification forte du client dans le cadre de leur rôle dans l'initiation ou l'exécution des opérations de paiement. Étant donné le rôle qu'ils jouent pour ce qui est d'assurer la bonne mise en œuvre des exigences essentielles en matière de sécurité concernant les paiements de détail, notamment en fournissant des solutions informatiques appropriées, les prestataires de services techniques et les opérateurs de schémas de paiement devraient être tenus pour responsables des préjudices financiers causés aux bénéficiaires ou aux prestataires de services de paiement des bénéficiaires ou des payeurs au cas où ils ne rendraient pas possible l'application d'une authentification forte du client.

Or. en

Amendement 145
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Considérant 120

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(120) Lorsque les prestataires de services techniques ou les opérateurs de schémas de paiement fournissent des services aux bénéficiaires ou aux prestataires de services de paiement des bénéficiaires ou des payeurs, ils devraient rendre possible l'application d'une authentification forte du client dans le cadre de leur rôle dans l'initiation ou l'exécution des opérations de paiement. Étant donné le rôle qu'ils jouent pour ce qui est d'assurer la bonne mise en œuvre des exigences essentielles en matière de sécurité concernant les paiements de détail, notamment en fournissant des solutions informatiques appropriées, les prestataires de services techniques et les opérateurs de schémas de	(120) Lorsque les prestataires de services techniques ou les opérateurs de schémas de paiement fournissent des services aux bénéficiaires ou aux prestataires de services de paiement des bénéficiaires ou des payeurs, ils devraient rendre possible l'application d'une authentification forte du client dans le cadre de leur rôle dans l'initiation ou l'exécution des opérations de paiement. Étant donné le rôle qu'ils jouent pour ce qui est d'assurer la bonne mise en œuvre des exigences essentielles en matière de sécurité concernant les paiements de détail, notamment en fournissant des solutions informatiques appropriées, les prestataires de services techniques et les opérateurs de schémas de

paiement devraient être tenus pour responsables des préjudices financiers causés ***aux bénéficiaires ou*** aux prestataires de services de paiement des bénéficiaires ou des payeurs au cas où ils ne rendraient pas possible l'application d'une authentification forte du client.	paiement devraient être tenus pour responsables des préjudices financiers causés aux prestataires de services de paiement des bénéficiaires ou des payeurs au cas où ils ne rendraient pas possible l'application d'une authentification forte du client ***externalisée***.

Or. en

Amendement 146
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 140

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(140) L'ABE devrait, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1093/2010, se voir accorder des pouvoirs d'intervention sur les produits afin de pouvoir temporairement interdire ou restreindre dans l'Union un type ou une fonctionnalité spécifique de service de paiement ou de service de monnaie électronique dont il est établi qu'il est susceptible de léser les consommateurs et qu'il menace le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers. Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) nº 1093/2010 en conséquence.	(140) L'ABE devrait, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1093/2010, se voir accorder des pouvoirs d'intervention sur les produits afin de pouvoir temporairement interdire ou restreindre dans l'Union un type ou une fonctionnalité spécifique de service de paiement ou de service de monnaie électronique dont il est établi qu'il est susceptible de léser les consommateurs et qu'il menace le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers. Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) nº 1093/2010 en conséquence. ***Avant d'exercer ces pouvoirs, l'ABE devrait s'assurer d'avoir consulté les prestataires de services de paiement ou les prestataires tiers.***

Or. en

Amendement 147
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Considérant 140 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(140 bis) L'ABE devrait disposer de toutes les ressources nécessaires, y compris les ressources humaines, afin de remplir son mandat au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 148
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 141

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(141) Il convient de modifier l'annexe du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil[57] pour y insérer une référence au présent règlement, de manière à faciliter la coopération transfrontière pour ce qui concerne l'exécution du présent règlement.	*(Ne concerne pas la version française.)*

[57] Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

Or. en

Amendement 149
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) aux opérations de paiement utilisant des jetons de monnaie électronique tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) 2023/1114, lorsque le prestataire de services de paiement a déjà été agréé en tant que prestataire de services sur crypto-actifs dans un État membre de l'Union pour ces services au titre du titre V du présent règlement;

Or. en

Justification

Clarification afin d'éviter les exigences redondantes en matière de jetons de monnaie électronique dans le cadre du règlement sur les marchés de crypto-actifs et du règlement sur les services de paiement.

Amendement 150
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) sans préjudice ***de l'article 23, paragraphe 2, et*** des articles 58 et 87, aux services fournis par les prestataires de services techniques;	i) sans préjudice des articles 58 et 87, aux services fournis par les prestataires de services techniques;

Or. en

Amendement 151
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point j – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) instruments ne permettant à leur	i) instruments ne permettant à leur

détenteur d'acquérir des biens ou des services que dans les locaux de l'émetteur ou au sein d'un seul réseau limité de prestataires de services directement liés par un contrat commercial à un émetteur professionnel;	détenteur d'acquérir des biens ou des services que dans les locaux ***physiques ou virtuels*** de l'émetteur ou au sein d'un seul réseau limité de prestataires de services directement liés par un contrat commercial à un émetteur professionnel;

Or. en

Amendement 152
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point j – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) instruments ne pouvant être utilisés que pour acquérir un éventail très limité de biens ou de services;	ii) instruments ne pouvant être utilisés que pour acquérir un éventail très limité de biens ou de services***, y compris, sans toutefois s'y limiter, les instruments limités à une utilisation pour les opérations interentreprises***;

Or. en

Amendement 153
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point j – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) instruments valables dans un seul État membre, qui sont fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public, qui sont réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins sociales ou fiscales spécifiques, et qui permettent d'acquérir des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur;	***supprimé***

Or. en

Amendement 154
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point j – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) instruments valables dans un seul État membre, qui sont fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public, qui sont réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins sociales ou fiscales spécifiques, et qui permettent d'acquérir des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les dérogations pour les prestataires de titres-repas demeurent dans le règlement sur les services de paiement sans motif particulier. Dans le cas des titres-repas, cela permet aux opérateurs de ces systèmes de facturer des frais élevés aux commerçants, ce qui limite par conséquent l'acceptation des titres-repas et donc la possibilité pour les consommateurs d'utiliser leurs avantages liés à l'emploi.

Amendement 155
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point j – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) instruments valables dans un seul État membre, qui sont fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public, qui sont réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins	iii) instruments valables dans un seul État membre, qui sont fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public, qui sont réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins

sociales ou fiscales spécifiques, et qui permettent d'acquérir des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur;	sociales ou fiscales spécifiques, et qui permettent d'acquérir des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur ***et qui ne peuvent être échangés contre de l'argent***;

Or. en

Amendement 156
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point j – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) instruments valables dans un seul État membre, qui sont fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public, qui sont réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins sociales ou fiscales spécifiques, et qui permettent d'acquérir des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur;	iii) instruments valables dans un seul État membre, qui sont fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public, qui sont réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins sociales ou fiscales spécifiques, et qui permettent d'acquérir des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur ***et qui ne peuvent être convertis en espèces***;

Or. en

Amendement 157
Frances Fitzgerald, Eleni Stavrou, José Manuel García-Margallo y Marfil, Isabel Benjumea Benjumea, Lídia Pereira, Sirpa Pietikäinen, Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point j – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) instruments valables dans un seul État membre, qui sont fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public, qui sont réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins	iii) instruments valables dans un seul État membre, qui sont fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public, qui sont réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins

sociales ou fiscales spécifiques, et qui permettent d'acquérir des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur;	sociales ou fiscales spécifiques, et qui permettent d'acquérir des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur ***et qui ne peuvent être convertis en espèces***;

Or. en

Justification

Cet ajout permettrait de clarifier la nature des titres à vocation sociale, qui sont directement liés à l'achat de biens et de services et relèvent donc du champ d'application de l'exclusion relative aux «réseaux limités». Ces titres ne constituent pas des services de paiement au sens formel du terme et ne sont pas échangeables contre de l'argent, conformément aux orientations de l'ABE sur l'exclusion relative aux «réseaux limités». Les titres à vocation sociale sont accessibles au sein d'un réseau spécifique de commerçants et de prestataires. Ce réseau repose sur des relations contractuelles entre les commerçants, les prestataires et les entreprises qui émettent des titres à vocation sociale et veillent à leur bonne utilisation, ce qui inclut d'empêcher leur conversion en espèces.

Amendement 158
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point j – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) instruments valables dans un seul État membre, qui sont fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public, qui sont réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins sociales ou fiscales spécifiques, et qui permettent d'acquérir des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur;	iii) instruments valables dans un seul État membre ***ou dans une région***, qui sont fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public, qui sont réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins sociales ou fiscales spécifiques, et qui permettent d'acquérir des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur;

Or. en

Justification

Les titres à vocation sociale décrits à l'article 2, paragraphe 2, point j), sous-point iii), sont des instruments déployés sur la base de politiques nationales ou locales pour soutenir la mise

en œuvre de politiques publiques. Ils sont consacrés à la réalisation d'objectifs spécifiques et sont précisément ciblés dans les cadres législatifs nationaux ou locaux. Il est important de souligner davantage cette caractéristique.

Amendement 159
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) aux opérations de paiement proposées par un fournisseur de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil[62], ou de services en plus des services de communications électroniques définis à l'article 2, point 4), de ladite directive à un abonné au réseau ou au service:	***supprimé***
i) effectuées pour l'achat de contenu numérique et de services vocaux, quel que soit le dispositif utilisé pour l'achat ou la consommation du contenu numérique et imputées sur la facture correspondante; ou	
ii) exécutées depuis ou au moyen d'un dispositif électronique et imputées sur la facture correspondante dans le cadre d'activités caritatives ou pour l'achat de billets;	
à condition que la valeur de chaque opération de paiement isolée ne dépasse pas 50 EUR et que:	
— la valeur cumulée des opérations de paiement pour un même abonné ne dépasse pas 300 EUR par mois; ou	
— lorsqu'un abonné préfinance son compte auprès du fournisseur de réseau ou de services de communications électroniques, la valeur cumulée des opérations de paiement ne dépasse	

pas 300 EUR par mois;

[62] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

Or. en

Amendement 160
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point k – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
aux opérations de paiement proposées par un fournisseur de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil[62], ou de services en plus des services de communications électroniques définis à l'article 2, point 4), de ladite directive à un abonné au réseau ou au service:	***supprimé***
i) effectuées pour l'achat de contenu numérique et de services vocaux, quel que soit le dispositif utilisé pour l'achat ou la consommation du contenu numérique et imputées sur la facture correspondante; ou	
ii) exécutées depuis ou au moyen d'un dispositif électronique et imputées sur la facture correspondante dans le cadre d'activités caritatives ou pour l'achat de billets;	

[62] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques

européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

Or. en

Amendement 161
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point k – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
aux opérations de paiement proposées par un fournisseur de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil[62], ou de services en plus des services de communications électroniques définis à l'article 2, point 4), de ladite directive à un abonné au réseau ou au service:	***supprimé***
i) effectuées pour l'achat de contenu numérique et de services vocaux, quel que soit le dispositif utilisé pour l'achat ou la consommation du contenu numérique et imputées sur la facture correspondante; ou	
ii) exécutées depuis ou au moyen d'un dispositif électronique et imputées sur la facture correspondante dans le cadre d'activités caritatives ou pour l'achat de billets;	

[62] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

Or. en

Amendement 162
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point k –alinéa 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) effectuées pour l'achat de contenu numérique et de services vocaux, quel que soit le dispositif utilisé pour l'achat ou la consommation du contenu numérique et imputées sur la facture correspondante; ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 163
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point k –alinéa 1 – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) exécutées depuis ou au moyen d'un dispositif électronique et imputées sur la facture correspondante dans le cadre d'activités caritatives ou pour l'achat de billets;	***supprimé***

Or. en

Amendement 164
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point k – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
à condition que la valeur de chaque opération de paiement isolée ne dépasse pas 50 EUR et que:	***supprimé***

— la valeur cumulée des opérations de paiement pour un même abonné ne dépasse pas 300 EUR par mois; ou

— lorsqu'un abonné préfinance son compte auprès du fournisseur de réseau ou de services de communications électroniques, la valeur cumulée des opérations de paiement ne dépasse pas 300 EUR par mois;

Or. en

Justification

Il convient de supprimer la dérogation accordée aux opérateurs de télécommunications car elle est souvent utilisée pour facturer de manière opaque aux consommateurs des montants élevés de frais supplémentaires par l'intermédiaire de leur facture d'abonnement mobile. Les consommateurs ne découvrent souvent les coûts réels des services achetés, tels que les jeux, le stationnement dans la rue, les vidéos, les magazines et toutes sortes de services «premium», qu'une fois qu'ils ont reçu leur facture d'abonnement mobile.

Amendement 165
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point k – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
à condition que la valeur de chaque opération de paiement isolée ne dépasse pas 50 EUR et que:	***supprimé***
— la valeur cumulée des opérations de paiement pour un même abonné ne dépasse pas 300 EUR par mois; ou	
— lorsqu'un abonné préfinance son compte auprès du fournisseur de réseau ou de services de communications électroniques, la valeur cumulée des opérations de paiement ne dépasse pas 300 EUR par mois;	

Or. en

Amendement 166
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point k – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
à condition que la valeur de chaque opération de paiement isolée ne dépasse pas ***50*** EUR et que:	à condition que la valeur de chaque opération de paiement isolée ne dépasse pas ***100*** EUR et que:

Or. en

Amendement 167
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point k – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
à condition que la valeur de chaque opération de paiement isolée ne dépasse pas ***50*** EUR et que:	à condition que la valeur de chaque opération de paiement isolée ne dépasse pas ***60*** EUR et que:

Or. en

Justification

Afin de tenir compte des effets de l'inflation depuis l'adoption de la DSP2.

Amendement 168
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point k – alinéa 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– la valeur cumulée des opérations de paiement pour un même abonné ne dépasse pas ***300*** EUR par mois; ou	– la valeur cumulée des opérations de paiement pour un même abonné ne dépasse pas ***500*** EUR par mois; ou

Or. en

Amendement 169
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point k – alinéa 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– lorsqu'un abonné préfinance son compte auprès du fournisseur de réseau ou de services de communications électroniques, la valeur cumulée des opérations de paiement ne dépasse pas ***300*** EUR par mois;	– lorsqu'un abonné préfinance son compte auprès du fournisseur de réseau ou de services de communications électroniques, la valeur cumulée des opérations de paiement ne dépasse pas ***500*** EUR par mois;

Or. en

Amendement 170
Frances Fitzgerald, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) aux opérations de paiement et services connexes entre une entreprise mère et sa filiale, ou entre filiales d'une même entreprise mère, sans qu'un prestataire de services de paiement autre qu'une entreprise du même groupe ne fasse office d'intermédiaire, et à la centralisation des ordres de paiement pour le compte ***d'un groupe*** par une entreprise mère ou ***sa*** filiale pour ***transmission ultérieure à*** un prestataire de services de paiement.	m) aux opérations de paiement et services connexes entre une entreprise mère et sa filiale, ou entre filiales d'une même entreprise mère, sans qu'un prestataire de services de paiement autre qu'une entreprise du même groupe ne fasse office d'intermédiaire, et à la centralisation des ordres de paiement ***provenant d'entités appartenant au même groupe afin de traiter des paiements*** pour le compte ***de ces entités par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, y compris les ordres de paiement effectués à des tiers externes, et la récupération de fonds auprès de tiers externes*** par une entreprise mère ou ***une*** filiale pour ***le compte d'entités d'un groupe par l'intermédiaire d'***un prestataire de services de paiement.

Or. en

Amendement 171
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) aux opérations de paiement et services connexes entre une entreprise mère et sa filiale, ou entre filiales d'une même entreprise mère, ***sans qu'un prestataire de services de paiement autre qu'une entreprise du même groupe ne fasse office d'intermédiaire, et à*** la ***centralisation des ordres de paiement*** pour le compte d'un groupe par une entreprise mère ou sa filiale ***pour transmission ultérieure à un prestataire de services de paiement***.	m) aux opérations de paiement et services connexes entre une entreprise mère et sa filiale, ou entre filiales d'une même entreprise mère, ***y compris*** la ***récupération de fonds ainsi que l'exécution de paiements*** pour le compte d'un groupe par une entreprise mère ou sa filiale.

Or. en

Justification

La formulation proposée rendra la dérogation au sein du groupe davantage réalisable dans la pratique.

Amendement 172
Gunnar Beck

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	m bis) aux instruments émis pour satisfaire aux exigences de l'article 70, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2023/1114.

Or. en

Amendement 173
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement],*** l'ABE ***émet, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, des orientations à l'intention des autorités compétentes désignées en application du présent règlement sur l'***exclusion des opérations de paiement allant du payeur au bénéficiaire par l'intermédiaire d'un agent commercial visées au paragraphe 2, point b), du présent article.	7. L'ABE ***élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions d'***exclusion des opérations de paiement allant du payeur au bénéficiaire par l'intermédiaire d'un agent commercial visées au paragraphe 2, point b), du présent article.
	L'ABE soumet les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Or. en

Justification

Comme indiqué dans l'avis de l'ABE sur la révision du règlement sur les services de paiement nº 2, de nombreuses questions d'interprétation se posent en ce qui concerne l'exclusion des agents commerciaux. Afin de garantir une application harmonieuse dans l'ensemble de l'Union, ce qui revêt une importance particulière dans la mesure où cette exclusion est souvent utilisée par les plates-formes de commerce électronique, les spécifications devraient prendre la forme de normes techniques de réglementation (contraignantes) plutôt que de lignes directrices non contraignantes.

Amendement 174
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'ABE ***émet, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, des orientations à l'intention des autorités compétentes désignées en application du présent règlement sur l'***exclusion des opérations de paiement allant du payeur au bénéficiaire par l'intermédiaire d'un agent commercial visées au paragraphe 2, point b), du présent article.	7. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'ABE ***soumet des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser les conditions d'***exclusion des opérations de paiement allant du payeur au bénéficiaire par l'intermédiaire d'un agent commercial visées au paragraphe 2, point b), du présent article. ***La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation mentionnées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.***

Or. en

Amendement 175
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Les dispositions de l'article 59 s'appliquent également aux prestataires de services de communications électroniques, tels que définis à l'article 3, point 55 bis).

Or. en

Amendement 176
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «payeur», une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et passe un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui passe un ordre de paiement;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 177
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28) «virement», un service de paiement, y compris les virements instantanés, fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement du payeur et consistant à créditer, sur le fondement d'une instruction du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur;	28) «virement», un service de paiement, y compris les virements instantanés, fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement du payeur et consistant à créditer, sur le fondement d'une instruction du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur ***ou par le prestataire de services qui détient le compte de paiement du bénéficiaire***;

Or. en

Amendement 178
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
30) «fonds», la monnaie de banque centrale émise pour une utilisation de détail, la monnaie scripturale et ***la*** monnaie électronique;	30) «fonds», la monnaie de banque centrale émise pour une utilisation de détail, la monnaie scripturale et ***les jetons de*** monnaie électronique;

Or. en

Amendement 179
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
30) «fonds», ***la monnaie de banque centrale émise pour une utilisation de détail***, la monnaie scripturale et la monnaie électronique;	30) «fonds», ***les billets de banque et les pièces***, la monnaie scripturale et la monnaie électronique;

Or. en

Justification

L'introduction actuelle de la monnaie numérique de banque centrale dans le règlement sur les services de paiement est prématurée et créera une insécurité juridique inutile.

Amendement 180
Erik Poulsen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32) «taux de change de référence», le taux de change ***qui sert de base pour***	32) «taux de change de référence», le taux de change ***utilisé*** par le prestataire de

calculer les coûts de conversion monétaire et qui est communiqué par le prestataire de services de paiement ***ou provient d'une source accessible au public***;	services de paiement ***pour un service de conversion monétaire et comparé au taux de change moyen du marché pour calculer les coûts de la conversion monétaire***;

Or. en

Justification

Les prestataires de taux moyens du marché devraient être neutres et gérer un certain volume, avoir une structure de gouvernance crédible en place et s'appuyer sur des cadres de responsabilité pour les prestataires qu'ils incluent dans leur collecte de taux.

Amendement 181
Erik Poulsen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	32 bis) «taux de change moyen du marché», le taux de change qui sert de base de comparaison avec le taux de change de référence pour calculer les coûts de conversion monétaire et qui est agrégé par des prestataires neutres et crédibles;

Or. en

Justification

Les prestataires de taux moyens du marché devraient être neutres et gérer un certain volume, avoir une structure de gouvernance crédible en place et s'appuyer sur des cadres de responsabilité pour les prestataires qu'ils incluent dans leur collecte de taux.

Amendement 182
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35) «authentification forte du client», une authentification qui repose sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories «connaissance» (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), «possession» (quelque chose que seul l'utilisateur possède) ***et*** «inhérence» (quelque chose que l'utilisateur est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification;	35) «authentification forte du client», une authentification qui repose sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories «connaissance» (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), «possession» (quelque chose que seul l'utilisateur possède)***,*** «inhérence» (quelque chose que l'utilisateur est) ***et «comportement» (la manière dont l'utilisateur se comporte)*** et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification;

Or. en

Amendement 183
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	36 bis) «fournisseur de portefeuille électronique», un fournisseur qui propose aux consommateurs une application permettant de gérer un ou plusieurs services de paiement au sein d'une seule application sans entrer à aucun moment en possession des fonds à transférer;

Or. en

Amendement 184
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	36 bis) «fournisseur de portefeuille électronique», un fournisseur qui propose aux consommateurs une application permettant de gérer un ou plusieurs services de paiement au sein d'une seule application sans entrer à aucun moment en possession des fonds à transférer;

Or. en

Justification

Le règlement devrait également être pérenne en tenant dûment compte du rôle des fournisseurs de portefeuille électronique (c'est-à-dire des portefeuilles numériques de type «pass-through» dans lesquels les fournisseurs de portefeuille n'entrent à aucun moment en possession de fonds), tels qu'Apple Pay, Google Pay et Samsung Pay. Les fournisseurs de portefeuille électronique sont jusqu'à présent considérés comme des prestataires de services techniques et ne relèvent donc pas du champ d'application du règlement sur les services de paiement.

Amendement 185
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
39) «identifiant unique», la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée par le prestataire de services de paiement à l'utilisateur de services de paiement, que ce dernier doit fournir pour permettre l'identification certaine d'un autre utilisateur de services de paiement ou du compte de paiement de cet autre utilisateur de services de paiement pour une opération de paiement;	39) «identifiant unique», la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée par le prestataire de services de paiement***, ou un proxy y étant lié de manière unique,*** à l'utilisateur de services de paiement, que ce dernier doit fournir pour permettre l'identification certaine d'un autre utilisateur de services de paiement ou du compte de paiement de cet autre utilisateur de services de paiement pour une opération de paiement;

Or. en

Amendement 186
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
39) «identifiant unique», la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée par le prestataire de services de paiement à l'utilisateur de services de paiement, que ce dernier doit fournir pour permettre l'identification certaine d'un autre utilisateur de services de paiement ou du compte de paiement de cet autre utilisateur de services de paiement pour une opération de paiement;	39) «identifiant unique», la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée par le prestataire de services de paiement***, ou un proxy y étant lié de manière unique,*** à l'utilisateur de services de paiement, que ce dernier doit fournir pour permettre l'identification certaine d'un autre utilisateur de services de paiement ou du compte de paiement de cet autre utilisateur de services de paiement pour une opération de paiement;

Or. en

Amendement 187
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
46) «groupe», un groupe d'entreprises qui sont liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, ***paragraphe 1, point 2) ou 7)***, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[63] ou d'établissements visés aux articles 4, 5, 6 et 7 du règlement délégué (UE) nº 241/2014 de la Commission[64] qui sont liés entre eux par une relation au sens de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 113, paragraphe 6, premier alinéa, ou de l'article 113, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013;	46) «groupe», un groupe d'entreprises qui sont liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, ***paragraphes 1, 2 ou 7***, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[63] ou d'établissements visés aux articles 4, 5, 6 et 7 du règlement délégué (UE) nº 241/2014 de la Commission[64] qui sont liés entre eux par une relation au sens de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 113, paragraphe 6, premier alinéa, ou de l'article 113, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013;
[63] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013	[63] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).	relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).
[64] Règlement délégué (UE) nº 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74 du 14.3.2014, p. 8).	[64] Règlement délégué (UE) nº 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74 du 14.3.2014, p. 8).

Or. en

Justification

Une erreur qui mériterait d'être corrigée.

Amendement 188
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
51) «distributeur», une personne physique ou morale qui distribue ou rembourse de la monnaie électronique pour le compte d'un établissement de paiement;	51) «distributeur», une personne physique ou morale qui distribue ou rembourse de la monnaie électronique pour le compte d'un établissement de paiement ***et est engagée par celui-ci***;

Or. en

Amendement 189
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
52) «services de monnaie électronique», l'émission de monnaie électronique***, la tenue de comptes de paiement stockant des unités de monnaie électronique et le transfert d'unités de monnaie électronique***;	52) «services de monnaie électronique», l'émission de monnaie électronique;

Or. en

Amendement 190
Gunnar Beck

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
52) «services de monnaie électronique», l'émission de monnaie électronique***, la tenue de comptes de paiement stockant des unités de monnaie électronique et le transfert d'unités de monnaie électronique***;	52) «services de monnaie électronique», l'émission de monnaie électronique;

Or. en

Amendement 191
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
52) «services de monnaie électronique», l'émission de monnaie électronique, la tenue de comptes de paiement stockant des unités de monnaie électronique et le transfert d'unités de monnaie électronique;	52) «services de monnaie électronique», l'émission de ***jetons*** monnaie électronique, la tenue de comptes de paiement stockant des unités de monnaie électronique et le transfert d'unités de monnaie électronique;

Or. en

Amendement 192
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
53) «dénomination commerciale», le nom communément utilisé par le bénéficiaire pour s'identifier auprès du payeur;	53) «dénomination commerciale», le nom communément utilisé par le bénéficiaire ***dans le cadre de ses échanges commerciaux et de sa publicité*** pour s'identifier auprès du payeur;

Or. en

Amendement 193
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
53) «dénomination commerciale», le nom communément utilisé par le bénéficiaire pour s'identifier auprès du payeur;	53) «dénomination commerciale», le nom communément utilisé par le bénéficiaire ***dans le cadre de ses échanges commerciaux et de sa publicité*** pour s'identifier auprès du payeur;

Or. en

Justification

La définition de «dénomination commerciale» devrait préciser qu'il s'agit du nom couramment utilisé par le bénéficiaire dans ses échanges commerciaux et sa publicité avec ses clients plutôt que du nom couramment utilisé dans le traitement des paiements qui, jusqu'à présent, est encore souvent le nom de l'entité juridique.

Amendement 194
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
54) «fournisseurs de distributeurs automatiques de billets (DAB)», les opérateurs de distributeurs automatiques de billets qui ne ***gèrent*** pas de comptes de paiement.	54) «fournisseurs de distributeurs automatiques de billets (DAB)», les opérateurs de distributeurs automatiques de billets qui ne ***détiennent*** pas de comptes de paiement.

Or. en

Amendement 195
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
55) «établissement de paiement fournissant des services de monnaie électronique», un établissement de paiement qui fournit des services d'émission de monnaie électronique, de tenue de comptes de paiement stockant des unités de monnaie électronique, et de transfert d'unités de monnaie électronique, qu'il fournisse ou non l'un des services énumérés à l'annexe I.	55) «établissement de paiement fournissant des services de monnaie électronique», un établissement de paiement qui fournit des services d'émission de ***jetons de*** monnaie électronique, de tenue de comptes de paiement stockant des unités de monnaie électronique, et de transfert d'unités de monnaie électronique, qu'il fournisse ou non l'un des services énumérés à l'annexe I.

Or. en

Amendement 196
Billy Kelleher, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	55 bis) «prestataire de services de communications électroniques», tout

prestataire relevant du champ d'application:

a) de la directive (UE) 2018/1972 (code des communications électroniques européen); ou

b) du règlement (UE) 2022/1925 (règlement sur les marchés numériques).

Or. en

Amendement 197
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	55 bis) «prestataire de services de communications électroniques», tout prestataire relevant du champ d'application:
	a) de la directive (UE) 2018/1972 (code des communications électroniques européen), et
	b) du règlement (UE) 2022/1925 (règlement sur les marchés numériques).

Or. en

Amendement 198
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	55 bis) «autorisation», le consentement accordé par un payeur à son prestataire de services de paiement pour exécuter une opération de paiement selon la procédure et la forme convenues.

Or. en

Amendement 199
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent appliquer le présent titre aux microentreprises de la même manière qu'aux consommateurs.	2. Les États membres peuvent appliquer le présent titre aux ***petites et moyennes entreprises et aux*** microentreprises de la même manière qu'aux consommateurs.

Or. en

Amendement 200
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé avant l'initiation de l'opération de paiement et lorsque ce service de conversion monétaire est proposé au distributeur automatique de billets, au point de vente ou par le bénéficiaire, la partie qui le propose au payeur est tenue d'informer celui-ci de tous les frais appliqués et du taux de change qui sera utilisé aux fins de la conversion de l'opération de paiement.	2. Lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé avant l'initiation de l'opération de paiement et lorsque ce service de conversion monétaire est proposé au distributeur automatique de billets, au point de vente ou par le bénéficiaire, la partie qui le propose au payeur est tenue d'informer celui-ci de tous les frais appliqués et du taux de change qui sera utilisé aux fins de la conversion de l'opération de paiement***, y compris la divulgation visible et transparente de toute marge par rapport au dernier taux de change de référence applicable disponible publié par la banque centrale concernée***.

Or. en

Justification

Les informations sur le taux de change aux DAB sont transparentes en ce qui concerne la marge sur le taux de référence, conformément aux informations fournies pour les virements et les transmissions de fonds.

Amendement 201
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé avant l'initiation de l'opération de paiement et lorsque ce service de conversion monétaire est proposé au distributeur automatique de billets, au point de vente ou par le bénéficiaire, la partie qui le propose au payeur est tenue d'informer celui-ci de tous les frais appliqués et du taux de change qui sera utilisé aux fins de la conversion de l'opération de paiement.	2. Lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé avant l'initiation de l'opération de paiement et lorsque ce service de conversion monétaire est proposé au distributeur automatique de billets, au point de vente ou par le bénéficiaire, la partie qui le propose au payeur est tenue d'informer celui-ci de tous les frais appliqués et du taux de change qui sera utilisé aux fins de la conversion de l'opération de paiement***, y compris la divulgation visible et transparente de toute marge par rapport au dernier taux de change de référence applicable disponible publié par la banque centrale concernée***.

Or. en

Amendement 202
Erik Poulsen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé avant l'initiation de l'opération de paiement et lorsque ce service de conversion monétaire est proposé au distributeur automatique de	2. Lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé avant l'initiation de l'opération de paiement et lorsque ce service de conversion monétaire est proposé au distributeur automatique de

billets, au point de vente ou par le bénéficiaire, la partie qui le propose au payeur est tenue d'informer celui-ci de tous les frais appliqués et du taux de change qui sera utilisé aux fins de la conversion de l'opération de paiement.	billets, au point de vente ou par le bénéficiaire, la partie qui le propose au payeur est tenue d'informer celui-ci de tous les frais appliqués***, y compris les éventuelles marges par rapport au taux de change moyen global proposé par des prestataires neutres et crédibles,*** et du taux de change qui sera utilisé aux fins de la conversion de l'opération de paiement.

Or. en

Justification

Les opérations aux DAB devraient bénéficier du même niveau de transparence en matière de frais de conversion monétaire que les virements et les transmissions de fonds, afin de garantir que les consommateurs connaissent les coûts réels de leurs opérations lorsqu'une conversion monétaire est impliquée.

Amendement 203
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé avant l'initiation de l'opération de paiement et lorsque ce service de conversion monétaire est proposé au distributeur automatique de billets, au point de vente ou par le bénéficiaire, la partie qui le propose au payeur est tenue d'informer celui-ci de tous les frais appliqués et du taux de change qui sera utilisé aux fins de la conversion de l'opération de paiement.	2. Lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé avant l'initiation de l'opération de paiement et lorsque ce service de conversion monétaire est proposé au distributeur automatique de billets, au point de vente ou par le bénéficiaire, la partie qui le propose au payeur est tenue d'informer celui-ci de tous les frais appliqués et du taux de change qui sera utilisé aux fins de la conversion de l'opération de paiement ***avant l'autorisation de l'opération de paiement par le payeur***.

Or. en

Amendement 204
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque, aux fins de l'utilisation d'un instrument de paiement donné, le bénéficiaire applique des frais ou offre une réduction, il en informe le payeur avant l'initiation de l'opération de paiement.	1. Lorsque, aux fins de l'utilisation d'un instrument de paiement donné, le bénéficiaire applique des frais ou offre une réduction, il en informe le payeur avant l'initiation de l'opération de paiement***, dans un format clair, transparent et accessible***.

Or. en

Amendement 205
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, aux fins de l'utilisation d'un instrument de paiement donné, le prestataire de services de paiement ou une autre partie intervenant dans l'opération applique des frais, il en informe l'utilisateur de services de paiement avant l'initiation de l'opération de paiement.	2. Lorsque, aux fins de l'utilisation d'un instrument de paiement donné, le prestataire de services de paiement ou une autre partie intervenant dans l'opération applique des frais, il en informe l'utilisateur de services de paiement ***dans un format clair, transparent et accessible*** avant l'initiation de l'opération de paiement.

Or. en

Amendement 206
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les personnes physiques ou morales fournissant les services de retrait d'espèces visés à l'article 38 de la directive (UE) [DSP3] fournissent à leurs clients ***ou mettent à leur disposition*** les informations sur les frais éventuels avant que les clients ne procèdent au retrait, ainsi qu'à la réception des espèces lorsque l'opération est achevée.	Les personnes physiques ou morales fournissant les services de retrait d'espèces visés à l'article 38 de la directive (UE) [DSP3] fournissent à leurs clients ***de manière visible et facilement compréhensible*** les informations sur les frais éventuels ***directement*** avant que les clients ne procèdent au retrait, ainsi qu'à la réception des espèces lorsque l'opération est achevée.

Or. en

Justification

Les informations sur les frais de retrait d'espèces doivent être fournies de manière visible et facilement compréhensible; dans le cas contraire, elles risquent d'être cachées dans des conditions générales que les consommateurs doivent rechercher, plutôt que d'être activement fournies.

Amendement 207
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les personnes physiques ou morales fournissant les services de retrait d'espèces visés à l'article 38 de la directive (UE) [DSP3] fournissent à leurs clients ***ou mettent à leur disposition*** les informations sur les frais éventuels avant que les clients ne procèdent au retrait, ainsi qu'à la réception des espèces lorsque l'opération est achevée.	Les personnes physiques ou morales fournissant les services de retrait d'espèces visés à l'article 38 de la directive (UE) [DSP3] fournissent à leurs clients ***de manière visible et facilement compréhensible*** les informations sur les frais éventuels ***directement*** avant que les clients ne procèdent au retrait, ainsi qu'à la réception des espèces lorsque l'opération est achevée.

Or. en

Amendement 208
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les personnes physiques ou morales fournissant les services de retrait d'espèces visés à l'article 38 de la directive (UE) [DSP3] fournissent à leurs clients ou mettent à leur disposition ***les*** informations sur les frais éventuels avant que les clients ne procèdent au retrait, ainsi qu'à la réception des espèces lorsque l'opération est achevée.	Les personnes physiques ou morales fournissant les services de retrait d'espèces visés à l'article 38 de la directive (UE) [DSP3] fournissent à leurs clients ou mettent à leur disposition ***des*** informations ***claires, transparentes et accessibles*** sur les frais éventuels avant que les clients ne procèdent au retrait, ainsi qu'à la réception des espèces lorsque l'opération est achevée.

Or. en

Amendement 209
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les personnes physiques ou morales fournissant les services de retrait d'espèces visés à l'article 38 de la directive (UE) [DSP3] fournissent à leurs clients ou mettent à leur disposition les informations sur les frais éventuels ***avant que les clients ne procèdent au*** retrait, ainsi qu'à la réception des espèces lorsque l'opération est achevée.	Les personnes physiques ou morales fournissant les services de retrait d'espèces visés à l'article 38 de la directive (UE) [DSP3] fournissent à leurs clients ou mettent à leur disposition les informations sur les frais éventuels ***au moment de l'initiation de la prestation de services de*** retrait, ainsi qu'à la réception des espèces lorsque l'opération est achevée.

Or. en

Amendement 210
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les frais d'information visés au paragraphe 2 sont raisonnables et ***correspondent*** aux coûts réels ***supportés par le prestataire de services de paiement***.	3. Les frais d'information visés au paragraphe 2 sont raisonnables et ***sont proportionnés par rapport*** aux coûts réels.

Or. en

Amendement 211
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1– partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas d'instruments de paiement qui, conformément au contrat-cadre applicable, concernent exclusivement des opérations de paiement dont le montant unitaire n'excède pas ***50*** EUR ou qui soit ont une limite de dépenses de ***200*** EUR, soit stockent des fonds dont le montant n'excède à aucun moment ***200*** EUR:	Dans le cas d'instruments de paiement qui, conformément au contrat-cadre applicable, concernent exclusivement des opérations de paiement dont le montant unitaire n'excède pas ***100*** EUR ou qui soit ont une limite de dépenses de ***250*** EUR, soit stockent des fonds dont le montant n'excède à aucun moment ***250*** EUR:

Or. en

Amendement 212
Erik Poulsen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement fournissent aux utilisateurs de services de paiement ou mettent à leur disposition les informations et conditions suivantes:	1. Les prestataires de services de paiement fournissent aux utilisateurs de services de paiement ou mettent à leur disposition les informations et conditions suivantes***, de façon facile à comprendre***:

Or. en

Justification

To ensure comparability, PSPs should be required to disclose their currency conversion charges and mark-ups over an aggregated mid-market rate provided by neutral entities. The disclosures should be provided upfront, in an easily understandable way and not hidden in separate documents or websites. Mark-ups should be disclosed in monetary terms instead of percentage terms to avoid the confusion of consumers due to complicated fee structures. Today, most upfront/transaction fees are expressed in monetary value. Combining this with a percentage will require inconvenient calculations for consumers. It is important to include both credit transfers and money remittance transactions, as well as single payment transactions and framework contracts, to ensure payments to and from payment accounts are within scope and more consumers and (micro)businesses understand how much their transaction costs.

Amendement 213
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement fournissent aux utilisateurs de services de paiement ***ou mettent à leur disposition*** les informations et conditions suivantes:	1. Les prestataires de services de paiement fournissent aux utilisateurs de services de paiement les informations et conditions suivantes***, de façon visible et facile à comprendre***:

Or. en

Amendement 214
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement fournissent aux utilisateurs de services de paiement ***ou mettent à leur disposition*** les informations et conditions	1. Les prestataires de services de paiement fournissent aux utilisateurs de services de paiement les informations et conditions suivantes***, de façon visible et***

suivantes: ***facile à comprendre***:

Or. en

Justification

Pour éviter que ces informations ne soient cachées en petits caractères ou dans un langage complexe, fournir activement ces informations de façon visible et facile à comprendre devrait devenir une obligation.

Amendement 215
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement fournissent aux utilisateurs de services de paiement ou mettent à leur disposition les informations et conditions suivantes:	1. Les prestataires de services de paiement fournissent aux utilisateurs de services de paiement ou mettent à leur disposition ***au moins*** les informations et conditions suivantes:

Or. en

Amendement 216
Erik Poulsen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le cas échéant, les frais estimés de conversion monétaire liés aux virements et aux opérations de transmission de fonds, exprimés en marge de pourcentage sur le ***dernier*** taux de change ***de référence applicable disponible émis par la banque centrale concernée***;	f) le cas échéant, les frais estimés de conversion monétaire liés aux virements et aux opérations de transmission de fonds, exprimés en marge de pourcentage ***ou en marge en valeur monétaire, dans la devise du payeur,*** sur le taux de change ***moyen proposé par des prestataires neutres et crédibles***;

Or. en

Justification

To ensure comparability, PSPs should be required to disclose their currency conversion charges and mark-ups over an aggregated mid-market rate provided by neutral entities. The disclosures should be provided upfront, in an easily understandable way and not hidden in separate documents or websites. Mark-ups should be disclosed in monetary terms instead of percentage terms to avoid the confusion of consumers due to complicated fee structures. Today, most upfront/transaction fees are expressed in monetary value. Combining this with a percentage will require inconvenient calculations for consumers. It is important to include both credit transfers and money remittance transactions, as well as single payment transactions and framework contracts, to ensure payments to and from payment accounts are within scope and more consumers and (micro)businesses understand how much their transaction costs

Amendement 217
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le cas échéant, les frais estimés de conversion monétaire liés aux virements et aux opérations de transmission de fonds, exprimés en marge de pourcentage sur le dernier taux de change de référence applicable disponible émis par la banque centrale concernée;	f) le cas échéant, les frais estimés de conversion monétaire liés aux virements et aux opérations de transmission de fonds, exprimés en marge de pourcentage sur le dernier taux de change de référence applicable disponible émis par la banque centrale concernée***. Ces frais sont affichés au plus tard au moment où le payeur autorise l'opération de paiement***;

Or. en

Amendement 218
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le cas échéant, les frais estimés de conversion monétaire liés aux virements et aux opérations de transmission de fonds,	f) le cas échéant, les frais estimés de conversion monétaire liés aux virements et aux opérations de transmission de fonds,

exprimés en marge de pourcentage sur le dernier taux de change de référence applicable disponible émis par la banque centrale concernée;	exprimés en marge de pourcentage sur le dernier taux de change de référence applicable disponible émis par la banque centrale concernée ***ainsi qu'en valeur monétaire réelle dans la devise du payeur***;

Or. en

Amendement 219
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le cas échéant, les frais estimés de conversion monétaire liés aux virements et aux opérations de transmission de fonds, exprimés ***en marge de pourcentage*** sur le dernier taux de change de référence applicable disponible émis par la banque centrale concernée;	f) le cas échéant, les frais estimés de conversion monétaire liés aux virements et aux opérations de transmission de fonds, exprimés ***en valeur monétaire, dans la devise du payeur,*** sur le dernier taux de change de référence applicable disponible émis par la banque centrale concernée;

Or. en

Justification

Pour les consommateurs, il sera plus facile de comprendre si les marges sont exprimées en valeur monétaire plutôt qu'en pourcentage afin qu'ils puissent les additionner facilement avec les autres frais de l'opération.

Amendement 220
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le prestataire de services de paiement fournit les informations et les conditions suivantes à l'utilisateur de services de	Le prestataire de services de paiement fournit***, de façon visible et facile à comprendre,*** les informations et les

paiement:	conditions suivantes à l'utilisateur de services de paiement:

Or. en

Justification

Pour éviter que ces informations ne soient cachées en petits caractères ou dans un langage complexe, fournir activement ces informations de façon visible et facile à comprendre devrait devenir une obligation.

Amendement 221
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le prestataire de services de paiement fournit les informations et les conditions suivantes à l'utilisateur de services de paiement:	Le prestataire de services de paiement fournit***, de façon visible et facile à comprendre,*** les informations et les conditions suivantes à l'utilisateur de services de paiement:

Or. en

Amendement 222
Erik Poulsen

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le prestataire de services de paiement fournit les informations et les conditions suivantes à l'utilisateur de services de paiement:	Le prestataire de services de paiement fournit***, de façon facile à comprendre,*** les informations et les conditions suivantes à l'utilisateur de services de paiement:

Or. en

Justification

To ensure comparability, PSPs should be required to disclose their currency conversion

charges and mark-ups over an aggregated mid-market rate provided by neutral entities. The disclosures should be provided upfront, in an easily understandable way and not hidden in separate documents or websites. Mark-ups should be disclosed in monetary terms instead of percentage terms to avoid the confusion of consumers due to complicated fee structures. Today, most upfront/transaction fees are expressed in monetary value. Combining this with a percentage will require inconvenient calculations for consumers. It is important to include both credit transfers and money remittance transactions, as well as single payment transactions and framework contracts, to ensure payments to and from payment accounts are within scope and more consumers and (micro)businesses understand how much their transaction costs

Amendement 223
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1 – point c – sous-point ii – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) tous les frais éventuels que les utilisateurs de services de paiement doivent payer à leur prestataire de services de paiement pour les retraits à un distributeur automatique de billets (DAB):	ii) tous les frais éventuels que les utilisateurs de services de paiement doivent payer à leur prestataire de services de paiement pour les retraits à un distributeur automatique de billets (DAB) ***de l'Union***:

Or. en

Amendement 224
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1 – point c – sous-point ii 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) d'un prestataire de services de paiement appartenant au même réseau de DAB que le prestataire de services de paiement de l'utilisateur;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les DAB de prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes ou de prestataires

de services de paiement ne devraient facturer aucun frais pour les services de retrait d'espèces, comme c'est déjà le cas dans de nombreux États membres.

Amendement 225
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1 – point c – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) le cas échéant, les frais estimés des services de conversion monétaire liés à un virement exprimé en marge de pourcentage sur le dernier taux de change de référence applicable disponible émis par la banque centrale concernée;	v) le cas échéant, les frais estimés des services de conversion monétaire liés à un virement exprimé ***en montant total et*** en marge de pourcentage sur le dernier taux de change de référence applicable disponible émis par la banque centrale concernée***. Ces frais sont clairement affichés avant l'exécution finale de l'opération par le payeur et sont affichés dans la devise nationale du payeur en plus de la marge de pourcentage***;

Or. en

Amendement 226
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1 – point c – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) le cas échéant, les frais estimés des services de conversion monétaire liés à un virement exprimé en marge de pourcentage sur le dernier taux de change de référence applicable disponible émis par la banque centrale concernée;	v) le cas échéant, les frais estimés des services de conversion monétaire liés à un virement exprimé en marge de pourcentage sur le dernier taux de change de référence applicable disponible émis par la banque centrale concernée***, ainsi qu'en valeur monétaire réelle dans la devise du payeur***;

Or. en

Amendement 227
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1 – point c – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) le cas échéant, les frais estimés ***des services*** de conversion monétaire liés ***à un virement exprimé en marge de pourcentage*** sur le dernier taux de change de référence applicable disponible émis par la banque centrale concernée***;***	v) le cas échéant, les frais estimés de conversion monétaire liés ***aux virements, exprimés en valeur monétaire, dans la devise du payeur,*** sur le dernier taux de change de référence applicable disponible émis par la banque centrale concernée***.***

Or. en

Justification

Pour les consommateurs, il sera plus facile de comprendre si les marges sont exprimées en valeur monétaire plutôt qu'en pourcentage afin qu'ils puissent les additionner facilement avec les autres frais de l'opération.

Amendement 228
Erik Poulsen

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1 – point c – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) le cas échéant, les frais estimés des services de conversion monétaire liés à un virement exprimé en marge ***de pourcentage*** sur le ***dernier*** taux de change ***de référence applicable disponible émis par la banque centrale concernée***;	v) le cas échéant, les frais estimés des services de conversion monétaire liés à un virement exprimé en marge ***en valeur monétaire, dans la devise du payeur,*** sur le taux de change ***moyen proposé par des prestataires neutres et crédibles***;

Or. en

Justification

To ensure comparability, PSPs should be required to disclose their currency conversion charges and mark-ups over an aggregated mid-market rate provided by neutral entities. The disclosures should be provided upfront, in an easily understandable way and not hidden in separate documents or websites. Mark-ups should be disclosed in monetary terms instead of

percentage terms to avoid the confusion of consumers due to complicated fee structures. Today, most upfront/transaction fees are expressed in monetary value. Combining this with a percentage will require inconvenient calculations for consumers. It is important to include both credit transfers and money remittance transactions, as well as single payment transactions and framework contracts, to ensure payments to and from payment accounts are within scope and more consumers and (micro)businesses understand how much their transaction costs

Amendement 229
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le prestataire de services de paiement propose toute modification du contrat-cadre ou des informations et conditions mentionnées à l'article 20 selon les modalités prévues à l'article 19, paragraphe 1, et au plus tard ***deux*** mois avant la date proposée pour son application. L'utilisateur de services de paiement peut accepter ou rejeter la modification avant la date proposée pour son entrée en vigueur.	1. Le prestataire de services de paiement propose toute modification du contrat-cadre ou des informations et conditions mentionnées à l'article 20 selon les modalités prévues à l'article 19, paragraphe 1, et au plus tard ***trois*** mois avant la date proposée pour son application. L'utilisateur de services de paiement peut accepter ou rejeter la modification avant la date proposée pour son entrée en vigueur.

Or. en

Amendement 230
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'utilisateur de services de paiement peut résilier le contrat-cadre à tout moment à moins que les parties ne soient convenues ***d'un délai de préavis***. ***Ce délai*** n'est pas ***supérieur*** à un mois.	1. L'utilisateur de services de paiement peut résilier le contrat-cadre à tout moment à moins que les parties ne soient convenues ***d'une durée de contrat***. ***Cette durée*** n'est pas ***supérieure*** à un mois.

Or. en

Amendement 231
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La résiliation du contrat-cadre n'entraîne aucun frais pour l'utilisateur de services de paiement, sauf si le contrat est en vigueur depuis ***moins de six mois. Tous frais de résiliation du*** contrat***-cadre doivent être appropriés et correspondre aux coûts. Lorsque, en vertu du contrat-cadre, des services de paiement sont proposés conjointement avec des services techniques qui soutiennent la prestation de services de paiement et sont fournis par le prestataire de services de paiement ou par un tiers avec lequel il collabore, ces services techniques sont soumis aux mêmes exigences relatives aux frais de résiliation que le contrat-cadre***.	2. La résiliation du contrat-cadre n'entraîne aucun frais pour l'utilisateur de services de paiement, sauf si le contrat est en vigueur depuis ***une durée inférieure à la durée du*** contrat ***ou depuis moins de 18 mois, la durée la plus courte étant retenue***.

Or. en

Amendement 232
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La résiliation du contrat-cadre n'entraîne aucun frais pour l'utilisateur de services de paiement, sauf si le contrat est en vigueur depuis moins de ***six*** mois. Tous frais de résiliation du contrat-cadre doivent être appropriés et correspondre aux coûts. Lorsque, en vertu du contrat-cadre, des services de paiement sont proposés	2. La résiliation du contrat-cadre n'entraîne aucun frais pour l'utilisateur de services de paiement, sauf si le contrat est en vigueur depuis moins de ***trois*** mois. Tous frais de résiliation du contrat-cadre doivent être appropriés et correspondre aux coûts. Lorsque, en vertu du contrat-cadre, des services de paiement sont proposés

conjointement avec des services techniques qui soutiennent la prestation de services de paiement et sont fournis par le prestataire de services de paiement ou par un tiers avec lequel il collabore, ces services techniques sont soumis aux mêmes exigences relatives aux frais de résiliation que le contrat-cadre.	conjointement avec des services techniques qui soutiennent la prestation de services de paiement et sont fournis par le prestataire de services de paiement ou par un tiers avec lequel il collabore, ces services techniques sont soumis aux mêmes exigences relatives aux frais de résiliation que le contrat-cadre.

Or. en

Amendement 233
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut résilier un contrat-cadre conclu pour une durée indéterminée, moyennant un préavis d'au moins ***deux*** mois selon les modalités prévues à l'article 19, paragraphe 1.	3. Si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut résilier un contrat-cadre conclu pour une durée indéterminée, moyennant un préavis d'au moins ***trois*** mois selon les modalités prévues à l'article 19, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 234
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres peuvent prévoir des dispositions relatives à la résiliation plus favorables pour les utilisateurs de services de paiement.	6. Les États membres peuvent prévoir des dispositions relatives à la résiliation plus favorables pour les utilisateurs de services de paiement. ***Ces dispositions doivent être pleinement alignées sur le présent règlement et ses objectifs et doivent être communiquées à la Commission.***

Or. en

Amendement 235
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 24 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les frais qui doivent être payés par le payeur;	b) les frais qui doivent être payés par le payeur ***exprimés dans la devise de paiement et, le cas échéant, la marge de pourcentage sur les taux de change applicables par rapport au taux moyen de la banque centrale d'émission***;

Or. en

Amendement 236
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 24 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais.	c) le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais ***avant que le payeur n'exécute le paiement***.

Or. en

Amendement 237
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un contrat-cadre prévoit une condition selon laquelle le payeur peut	***supprimé***

demander que les informations visées au paragraphe 1 soient fournies ou mises à disposition périodiquement, au moins une fois par mois, gratuitement et selon des modalités convenues qui permettent au bénéficiaire de les stocker et de les reproduire à l'identique.

Or. en

Amendement 238
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur, cet utilisateur et le prestataire de services de paiement peuvent décider que l'article 28, paragraphe 1, l'article 49, paragraphe 7, ainsi que les articles 55, 60, 62, 63, 66, 75 ***et 76*** ne s'appliquent pas, en tout ou en partie. L'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement peuvent également convenir de délais différents de ceux prévus à l'article 54.	1. Lorsque l'utilisateur de services de paiement n'est pas un consommateur, cet utilisateur et le prestataire de services de paiement peuvent décider que l'article 28, paragraphe 1, l'article 49, paragraphe 7, ainsi que les articles 55, 60, 62, 63, 66, 75***, 76 et 88*** ne s'appliquent pas, en tout ou en partie. L'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement peuvent également convenir de délais différents de ceux prévus à l'article 54.

Or. en

Amendement 239
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions du présent titre s'appliquent aux microentreprises de la	3. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions du présent titre s'appliquent aux ***petites et moyennes entreprises et aux*** microentreprises de la

même manière qu'aux consommateurs.

même manière qu'aux consommateurs. ***Ces dispositions sont pleinement alignées sur le présent règlement et ses objectifs et doivent être communiquées à la Commission.***

Or. en

Amendement 240
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le prestataire de services de paiement n'impute pas de frais à l'utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures correctives et préventives en vertu du présent titre, sauf disposition contraire de l'article 65, paragraphe 1, de l'article 66, paragraphe 5, et de l'article 74, paragraphe 4. Ces frais sont convenus entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement, ils sont raisonnables et ***correspondent*** aux coûts réels ***supportés par le prestataire de services de paiement***.	1. Le prestataire de services de paiement n'impute pas de frais à l'utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures correctives et préventives en vertu du présent titre, sauf disposition contraire de l'article 65, paragraphe 1, de l'article 66, paragraphe 5, et de l'article 74, paragraphe 4. Ces frais sont convenus entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement, ils sont raisonnables et ***proportionnés par rapport*** aux coûts réels.

Or. en

Amendement 241
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le bénéficiaire ne peut appliquer des frais pour l'utilisation d'instruments de paiement ***pour lesquels les commissions***	3. Le bénéficiaire ne peut appliquer des frais pour l'utilisation d'instruments de

d'interchange sont réglementées par le chapitre II du règlement (UE) 2015/751, ni pour les virements, y compris les virements instantanés, et les opérations de prélèvement à l'intérieur de l'Union.

paiement.

Or. en

Amendement 242
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le bénéficiaire ne peut appliquer des frais pour l'utilisation d'instruments de paiement ***pour lesquels les commissions d'interchange sont réglementées par le chapitre II du règlement (UE) 2015/751, ni pour les virements, y compris les virements instantanés, et les opérations de prélèvement à l'intérieur de l'Union***.	3. Le bénéficiaire ne peut appliquer des frais pour l'utilisation d'instruments de paiement.

Or. en

Amendement 243
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le bénéficiaire ne peut appliquer des frais pour l'utilisation d'instruments de paiement pour lesquels les commissions d'interchange sont réglementées par le chapitre II du règlement (UE) 2015/751***, ni pour les virements, y compris les virements instantanés, et les opérations de prélèvement à l'intérieur de l'Union***.	3. Le bénéficiaire ne peut appliquer des frais pour l'utilisation d'instruments de paiement ***quels qu'ils soient, y compris ceux*** pour lesquels les commissions d'interchange sont réglementées par le chapitre II du règlement (UE) 2015/751.

Or. en

Amendement 244
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres peuvent étendre l'interdiction ou limiter le droit du bénéficiaire d'appliquer des frais pour l'utilisation d'instruments de paiement autres que ceux visés au paragraphe 3 compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et de favoriser l'utilisation de moyens de paiement efficaces.	***supprimé***

Or. en

Amendement 245
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres peuvent étendre l'interdiction ou limiter le droit du bénéficiaire d'appliquer des frais pour l'utilisation d'instruments de paiement autres que ceux visés au paragraphe 3 compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et de favoriser l'utilisation de moyens de paiement efficaces.	***supprimé***

Or. en

Amendement 246
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres peuvent étendre l'interdiction ou limiter le droit du bénéficiaire d'appliquer des frais pour l'utilisation d'instruments de paiement autres que ceux visés au paragraphe 3 compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et de favoriser l'utilisation de moyens de paiement efficaces.	***supprimé***

Or. en

Amendement 247
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres ***peuvent étendre*** l'interdiction ou limiter le droit du bénéficiaire d'appliquer des frais pour l'utilisation ***d'instruments*** de paiement ***autres que ceux visés au paragraphe 3*** compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et de favoriser l'utilisation de moyens de paiement efficaces.	4. Les États membres ***étendent*** l'interdiction ou limiter le droit du bénéficiaire d'appliquer des frais pour l'utilisation ***de tous les instruments*** de paiement**,** compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et de favoriser l'utilisation de moyens de paiement efficaces.

Or. en

Amendement 248
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Sans préjudice ***des paragraphes 3 et 4 et en ce qui concerne les instruments non couverts par lesdits paragraphes***, le prestataire de services de paiement	5. Sans préjudice ***du paragraphe 3***, le prestataire de services de paiement n'empêche pas le bénéficiaire de proposer une réduction au payeur, ou d'orienter ce

n’empêche pas le bénéficiaire ***d’appliquer des frais, ou*** de proposer une réduction au payeur, ou d’orienter ce dernier d’une autre manière vers l’utilisation d’un instrument de paiement donné. ***Les frais appliqués ne peuvent dépasser les coûts directs supportés par le bénéficiaire pour l’utilisation de cet instrument de paiement.***

dernier d’une autre manière vers l’utilisation d’un instrument de paiement donné.

Or. en

Amendement 249
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Sans préjudice des paragraphes 3 et 4 ***et en ce qui concerne les instruments non couverts par lesdits paragraphes***, le prestataire de services de paiement n’empêche pas le bénéficiaire ***d’appliquer des frais, ou*** de proposer une réduction au payeur, ou d’orienter ce dernier d’une autre manière vers l’utilisation d’un instrument de paiement donné. ***Les frais appliqués ne peuvent dépasser les coûts directs supportés par le bénéficiaire pour l’utilisation de cet instrument de paiement.***	5. Sans préjudice des paragraphes 3 et 4, le prestataire de services de paiement n’empêche pas le bénéficiaire de proposer une réduction au payeur, ou d’orienter ce dernier d’une autre manière vers l’utilisation d’un instrument de paiement donné.

Or. en

Amendement 250
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Sans préjudice ***des paragraphes 3***	5. Sans préjudice ***du paragraphe 3***, le

et 4 et en ce qui concerne les instruments non couverts par lesdits paragraphes, le prestataire de services de paiement n'empêche pas le bénéficiaire d'appliquer des frais, ou de proposer une réduction au payeur, ou d'orienter ce dernier d'une autre manière vers l'utilisation d'un instrument de paiement donné. Les frais appliqués ne peuvent dépasser les coûts directs supportés par le bénéficiaire pour l'utilisation de cet instrument de paiement.	prestataire de services de paiement n'empêche pas le bénéficiaire d'appliquer des frais, ou de proposer une réduction au payeur, ou d'orienter ce dernier d'une autre manière vers l'utilisation d'un instrument de paiement donné. Les frais appliqués ne peuvent dépasser les coûts directs supportés par le bénéficiaire pour l'utilisation de cet instrument de paiement.

Or. en

Amendement 251
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date d'application du présent règlement], les dispositions légales qu'ils adoptent en vertu du paragraphe 4. Ils notifient, sans retard, toute modification ultérieure desdites dispositions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 252
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1– partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le cas d'instruments de paiement qui, conformément au contrat-cadre, concernent uniquement des opérations de paiement individuelles dont le montant n'excède pas ***50*** EUR ou qui	1. Dans le cas d'instruments de paiement qui, conformément au contrat-cadre, concernent uniquement des opérations de paiement individuelles dont le montant n'excède pas ***100*** EUR ou qui

soit ont une limite de dépenses de ***200*** EUR, soit stockent des fonds dont le montant n'excède à aucun moment ***200*** EUR, les prestataires de services de paiement peuvent convenir avec leurs utilisateurs de services de paiement que:	soit ont une limite de dépenses de ***250*** EUR, soit stockent des fonds dont le montant n'excède à aucun moment ***250*** EUR, les prestataires de services de paiement peuvent convenir avec leurs utilisateurs de services de paiement que:

Or. en

Amendement 253
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 31 bis
	Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les équipementiers d'appareils mobiles et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2018/1972 permettent aux fournisseurs de services de paiement initial une interopérabilité effective et un accès aux fins de l'interopérabilité des fonctionnalités matérielles et logicielles nécessaires au stockage et à la transmission de données pour traiter des opérations en ligne ou hors ligne, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Or. en

Amendement 254
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un établissement de crédit ne refuse d'ouvrir un compte de paiement à un établissement de paiement, à ses agents ou distributeurs ou à un demandeur d'agrément en tant qu'établissement de paiement, ou ne clôture un tel compte, que dans les cas suivants:	1. Un établissement de crédit ne refuse d'ouvrir un compte de paiement à un établissement de paiement, à ses agents ou distributeurs ou à un demandeur d'agrément en tant qu'établissement de paiement, ou ne clôture un tel compte, que ***dans les cas où cela se justifie sur des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés, en particulier*** dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 255
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une violation du contrat est ou a été commise par le demandeur de compte;	b) une violation ***substantielle*** du contrat est ou a été commise par le demandeur de compte;

Or. en

Amendement 256
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une violation du contrat est ou a été commise par le demandeur de compte;	b) une violation ***substantielle*** du contrat est ou a été commise par le

demandeur de compte;

Or. en

Amendement 257
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des informations et des documents insuffisants ont été reçus du demandeur de compte;	c) des informations et des documents insuffisants ***concernant les questions énoncées dans le présent paragraphe*** ont été reçus du demandeur de compte;

Or. en

Amendement 258
Gunnar Beck

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1– point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le demandeur de compte ou son modèle économique présente un profil de risque excessif;	***supprimé***

Or. en

Amendement 259
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1– point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le demandeur de compte ou son modèle économique présente un profil de	***supprimé***

risque excessif;

Or. en

Amendement 260
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le demandeur de compte entraînerait des coûts de mise en conformité disproportionnés pour l'établissement de crédit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 261
Gunnar Beck

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le demandeur de compte entraînerait des coûts de mise en conformité disproportionnés pour l'établissement de crédit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 262
Gunnar Beck

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'un établissement de crédit décide

de clôturer un compte de paiement conformément au présent paragraphe, la clôture du compte prend effet à l'expiration d'un délai de préavis qui ne peut être inférieur à six mois.

Or. en

Amendement 263
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement disposent d'un droit d'accès aux comptes de paiement auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Cet accès est suffisamment étendu pour permettre aux établissements de paiement de fournir des services de paiement de manière efficace, sans entraves et ininterrompue, pendant toute la durée de leur autorisation. Dans le cas où un établissement de paiement n'est pas en mesure d'ouvrir un compte de paiement auprès d'un établissement de crédit, ou si ce compte de paiement est clôturé, l'autorité compétente désigne un ou plusieurs établissements de crédit pour fournir un compte de paiement à cet établissement de paiement.

Or. en

Amendement 264
Gunnar Beck

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement disposent d'un droit d'accès aux comptes de paiement auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Cet accès est suffisamment étendu pour permettre aux établissements de paiement de fournir des services de paiement de manière efficace, sans entraves et ininterrompue, pendant toute la durée de leur autorisation. Dans le cas où un établissement de paiement n'est pas en mesure d'ouvrir un compte de paiement auprès d'un établissement de crédit, ou si ce compte de paiement est clôturé, l'autorité compétente désigne un ou plusieurs établissements de crédit pour fournir un compte de paiement à cet établissement de paiement.

Or. en

Amendement 265
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 32 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Lorsqu'un établissement de crédit décide de clôturer un compte de paiement conformément au présent paragraphe, la clôture du compte prend effet à l'expiration d'un délai de préavis qui ne peut être inférieur à six mois.

Or. en

Amendement 266
Gunnar Beck

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un établissement de crédit notifie à l'établissement de paiement ou à ses agents ou distributeurs, ou au demandeur de l'agrément en tant qu'établissement de paiement, toute décision de refuser d'ouvrir un compte de paiement à un établissement de paiement, à ses agents ou distributeurs, ou à un demandeur d'agrément en tant qu'établissement de paiement ou toute décision de clôturer un tel compte de paiement; il motive dûment une telle décision. Cette motivation doit être spécifique aux risques représentés par l'activité ou l'activité prévue de cet établissement de paiement ou de ses agents ou distributeurs, tels qu'évalués par l'établissement de crédit, et ne doit pas revêtir un caractère générique.	3. Un établissement de crédit notifie à l'établissement de paiement ou à ses agents ou distributeurs, ou au demandeur de l'agrément en tant qu'établissement de paiement, toute décision de refuser d'ouvrir un compte de paiement à un établissement de paiement, à ses agents ou distributeurs, ou à un demandeur d'agrément en tant qu'établissement de paiement ou toute décision de clôturer un tel compte de paiement; il motive dûment une telle décision. Cette motivation doit être spécifique aux risques représentés par l'activité ou l'activité prévue de cet établissement de paiement ou de ses agents ou distributeurs, tels qu'évalués par l'établissement de crédit, et ne doit pas revêtir un caractère générique. ***Un établissement de crédit notifie également à l'autorité compétente sa décision de refuser d'ouvrir ou de clôturer un compte de paiement. Les autorités compétentes publient des données agrégées relatives aux refus et aux clôtures de comptes de paiement.***

Or. en

Amendement 267
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Un établissement de crédit notifie également à l'autorité compétente sa décision de clôturer ou de refuser d'ouvrir un compte de paiement. Les autorités compétentes publient des données agrégées relatives aux refus et aux

clôtures de comptes de paiement.

Or. en

Amendement 268
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Un établissement de crédit notifie également à l'autorité compétente nationale sa décision de refuser d'ouvrir ou de clôturer un compte de paiement spécifique.

Or. en

Amendement 269
Gunnar Beck

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant le format harmonisé de la notification et de la motivation mentionnées au paragraphe 3 du présent article ainsi que les informations harmonisées qu'elles doivent contenir.	L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant le format harmonisé de la notification et de la motivation mentionnées au paragraphe 3 du présent article ainsi que les informations harmonisées qu'elles doivent contenir. ***Ces projets de normes techniques de réglementation élaborent également les objectifs, les pouvoirs et la procédure harmonisés que les autorités compétentes doivent suivre en ce qui concerne les recours pour lesquelles elles sont saisies en vertu du paragraphe 4 du présent article.***

Or. en

Amendement 270
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant le format harmonisé de la notification et de la motivation mentionnées au paragraphe 3 du présent article ainsi que les informations harmonisées qu'elles doivent contenir.	L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant le format harmonisé de la notification et de la motivation mentionnées au paragraphe 3 du présent article ainsi que les informations harmonisées qu'elles doivent contenir. ***Ces projets de normes techniques de réglementation élaborent également les objectifs, les pouvoirs et la procédure harmonisés que les autorités compétentes doivent suivre en ce qui concerne les recours pour lesquelles elles sont saisies en vertu du paragraphe 4 du présent article.***

Or. en

Amendement 271
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les bénéficiaires doivent proposer aux utilisateurs de services de paiement au moins un mode de paiement sans surfacturation qui ne repose pas sur le recours à un prestataire de services d'initiation de paiement.

Or. en

Justification

Les consommateurs ne devraient pas faire l'objet de discrimination ni se voir refuser l'accès à un service ou à un produit (par exemple, un crédit) lorsqu'ils refusent d'avoir recours à la banque ouverte comme moyen de fournir des données. Il convient de leur proposer différentes manières de fournir les données nécessaires pour accéder au service (par exemple, un crédit) ou différentes manières d'initier un paiement.

Amendement 272
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les bénéficiaires doivent proposer aux utilisateurs de services de paiement au moins un mode de paiement sans surfacturation qui ne repose pas sur le recours à un prestataire de services d'initiation de paiement.

Or. en

Amendement 273
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les commerçants tels que les créanciers et les prestataires d'assurance doivent proposer aux utilisateurs de services de paiement un moyen de partager leurs données qui ne repose pas sur le recours à des prestataires de services d'information sur les comptes.
	Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les prestataires de services de paiement informent les consommateurs de manière claire et compréhensible

lorsqu'ils se voient présenter une offre personnalisée basée sur un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les professionnels tels que les créanciers et les prestataires d'assurance veillent à ce que les conditions d'accès à leurs services ne soient pas discriminatoires à l'égard des consommateurs résidant légalement dans l'Union en raison de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, de la localisation du compte de paiement, du lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou du lieu d'émission de l'instrument de paiement au sein de l'Union ou en raison de tout motif visé à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Toute entreprise désignée comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (règlement sur les marchés numériques), ne dispose pas de l'accès aux systèmes de paiement en tant que prestataire de services d'information sur les comptes.

Les prestataires de services d'information sur les comptes ne sont pas autorisés à combiner les données relatives aux informations sur les comptes obtenues conformément au présent règlement avec d'autres types de données à caractère personnel lorsque cette combinaison de données peut donner lieu à des pratiques préjudiciables telles que la notation sociale. L'Autorité bancaire européenne élabore des projets de normes techniques de réglementation limitant la combinaison des données obtenues par les prestataires de services d'information sur les comptes avec d'autres types de données à caractère personnel. L'ABE soumet les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date

correspondant à un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation visés au paragraphe 6, l'Autorité bancaire européenne coopère étroitement avec le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au sixième alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Or. en

Justification

Consumers should not be discriminated against or refused access to a service or product (e.g. credit) when they refuse to use open banking as a means to provide data. They should be offered different ways to provide the data required to access the service (e.g. credit) or different ways to initiate a payment. Given the sensitive nature of payment transaction data revealing a lot about a consumer's private life, consumers shall be adequately informed when this data is used to create a personalised offer and which categories of data have been used to create such an offer as already foreseen for creditors under the Consumer Credit Directive. In addition, it shall be explicitly foreseen that consumers cannot be discriminated against on the basis of any other types of personal characteristics such as gender, disabilities, nationality or place of residence similarly to Article 6 of the Consumer Credit Directive. Financial data sharing could pose significant risks, if consumers' data is exploited by companies with extensive financial power. Therefore, the role of AISPs should be clearly delineated and entities designated as gatekeepers under the Digital Markets Act should not get access to data under Open Banking. A similar provision is foreseen in Article 5 of the newly adopted Data Act. The combination of data obtained via the use of account information services with other types of personal data can result in heightened risk of harmful practices such social scoring. To avoid such risks, the European Banking Authority shall in cooperation with the European Data Protection Board, develop regulatory technical standards to limit certain types of combination of data. For example, combining data from credit registers with account information data could pose such a risk of social scoring.

Amendement 274
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les professionnels tels que les créanciers et les prestataires d'assurance proposent aux utilisateurs de services de paiement un moyen de partager leurs données qui ne repose pas sur le recours à des prestataires de services d'information sur les comptes.

Or. en

Amendement 275
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les prestataires de services de paiement informent les consommateurs de manière claire et compréhensible lorsqu'ils se voient présenter une offre personnalisée basée sur un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 276
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Les professionnels tels que les créanciers et les prestataires d'assurance veillent à ce que les conditions d'accès à leurs services ne soient pas discriminatoires à l'égard des

consommateurs résidant légalement dans l'Union en raison de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, de la localisation du compte de paiement, du lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou du lieu d'émission de l'instrument de paiement au sein de l'Union ou en raison de tout motif visé à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 277
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Toute entreprise désignée comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique, ne dispose pas de l'accès aux systèmes de paiement en tant que prestataire de services d'information sur les comptes.

Or. en

Amendement 278
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 sexies. Les prestataires de services d'information sur les comptes ne sont pas autorisés à combiner les données relatives aux informations sur les comptes

obtenues conformément au présent règlement avec d'autres types de données à caractère personnel lorsque cette combinaison de données peut donner lieu à des pratiques préjudiciables telles que la notation sociale.

L'Autorité bancaire européenne élabore des projets de normes techniques de réglementation limitant la combinaison des données obtenues par les prestataires de services d'information sur les comptes avec d'autres types de données à caractère personnel. L'ABE soumet les normes techniques de réglementation visées au présent premier alinéa à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation visés au paragraphe 2, l'Autorité bancaire européenne coopère étroitement avec le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Or. en

Amendement 279
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes ont droit à une indemnisation, conformément

à l'article 9, paragraphe 1, du règlement XXX fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données [règlement sur les données, COM(2022) 68 final].

Or. en

Amendement 280
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 35 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Fourniture d'interfaces d'accès ***spécifiques***	Fourniture d'interfaces d'accès

Or. en

Amendement 281
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui proposent à un payeur un compte de paiement accessible en ligne mettent en place au moins une interface ***spécifique*** aux fins de l'échange de données avec les prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement.	1. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui proposent à un payeur un compte de paiement accessible en ligne mettent en place au moins une interface ***de machine à machine*** aux fins de l'échange de données avec les prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement.

Or. en

Amendement 282
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice ***des articles 38 et 39***, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui proposent à un payeur un compte de paiement accessible en ligne et qui ont mis en place une interface ***spécifique*** telle que visée au paragraphe 1 du présent article ne sont pas tenus de conserver également en permanence une autre interface comme solution de secours aux fins de l'échange de données avec les prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement.	2. Sans préjudice ***de l'article 39***, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui proposent à un payeur un compte de paiement accessible en ligne et qui ont mis en place une interface telle que visée au paragraphe 1 du présent article ne sont pas tenus de conserver également en permanence une autre interface comme solution de secours aux fins de l'échange de données avec les prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement ***mais autorisent toujours l'accès aux interfaces qui permettent la continuité des activités de ces prestataires***.

Or. en

Amendement 283
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes veillent à ce que leurs interfaces ***spécifiques*** mentionnées au paragraphe 1 utilisent des normes de communication émises par des organisations européennes ou internationales de normalisation telles que le Comité européen de normalisation (CEN) ou l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes veillent également à ce que les spécifications techniques de toutes les interfaces mentionnées au paragraphe 1	3. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes veillent à ce que leurs interfaces mentionnées au paragraphe 1 utilisent des normes de communication émises par des organisations européennes ou internationales de normalisation telles que le Comité européen de normalisation (CEN) ou l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes veillent également à ce que les spécifications techniques de toutes les interfaces mentionnées au paragraphe 1

fassent l'objet d'une documentation précisant une série de routines, de protocoles et d'outils dont les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes ont besoin pour permettre l'interopérabilité de leurs logiciels et applications avec les systèmes d'un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes mettent à disposition, sans frais et sans retard, la documentation relative aux spécifications techniques de leurs interfaces spécifiques mentionnées au paragraphe 1, à la demande des prestataires agréés de services d'initiation de paiement et de services d'information sur les comptes ou des prestataires de services de paiement qui ont demandé l'agrément nécessaire à leurs autorités compétentes, et publient sur leur site internet un résumé de cette documentation.	fassent l'objet d'une documentation précisant une série de routines, de protocoles et d'outils dont les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes ont besoin pour permettre l'interopérabilité de leurs logiciels et applications avec les systèmes d'un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes mettent à disposition, sans frais et sans retard, la documentation relative aux spécifications techniques de leurs interfaces spécifiques mentionnées au paragraphe 1, à la demande des prestataires agréés de services d'initiation de paiement et de services d'information sur les comptes ou des prestataires de services de paiement qui ont demandé l'agrément nécessaire à leurs autorités compétentes, et publient sur leur site internet un résumé de cette documentation.

Or. en

Justification

Dans le texte, là où l'expression «interface spécifique» figure dans la proposition de la Commission, il convient plutôt de lire uniquement «interface».

Amendement 284
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes veillent à ce que, sauf en cas d'urgence les empêchant de satisfaire à cette exigence, toute modification des spécifications techniques de leur interface spécifique mentionnée au paragraphe 1 soit mise à la disposition des prestataires agréés de	4. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes veillent à ce que, sauf en cas d'urgence les empêchant de satisfaire à cette exigence, toute modification des spécifications techniques de leur interface spécifique mentionnée au paragraphe 1 soit mise à la disposition des prestataires agréés de

services d'initiation de paiement et de services d'information sur les comptes ou des prestataires de services de paiement qui ont demandé l'agrément nécessaire à leurs autorités compétentes, dans les plus brefs délais et au moins ***trois mois*** avant la mise en œuvre de la modification. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes décrivent par écrit les situations d'urgence dans lesquelles les modifications ont été mises en œuvre sans une telle information préalable et mettent cette documentation à la disposition des autorités compétentes sur demande.	services d'initiation de paiement et de services d'information sur les comptes ou des prestataires de services de paiement qui ont demandé l'agrément nécessaire à leurs autorités compétentes, dans les plus brefs délais et au moins ***six semaines*** avant la mise en œuvre de la modification. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes décrivent par écrit les situations d'urgence dans lesquelles les modifications ont été mises en œuvre sans une telle information préalable et mettent cette documentation à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Or. en

Amendement 285
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 36 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Exigences relatives aux interfaces ***spécifiques*** d'accès aux données	Exigences relatives aux interfaces d'accès aux données

Or. en

Amendement 286
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'interface spécifique ***garantit*** l'intégrité et la confidentialité des données de sécurité personnalisées et des codes d'authentification transmis par ou via le prestataire de services d'initiation de paiement ou le prestataire de services	b) l'interface spécifique ***procède à une approche de redirection afin de garantir*** l'intégrité et la confidentialité des données de sécurité personnalisées et des codes d'authentification transmis par ou via le prestataire de services d'initiation de

d'information sur les comptes;

paiement ou le prestataire de services d'information sur les comptes;

Or. en

Amendement 287
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'interface spécifique ***garantit*** l'intégrité et la confidentialité des données de sécurité personnalisées et des codes d'authentification transmis par ou via le prestataire de services d'initiation de paiement ou le prestataire de services d'information sur les comptes;	b) l'interface spécifique ***procède à une approche de redirection afin de garantir*** l'intégrité et la confidentialité des données de sécurité personnalisées et des codes d'authentification transmis par ou via le prestataire de services d'initiation de paiement ou le prestataire de services d'information sur les comptes;

Or. en

Justification

Pour éviter que les informations de sécurité personnalisées des consommateurs ne soient partagées avec des tiers, les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires d'initiation de paiement devraient toujours rediriger les consommateurs vers le site web de leur banque en ligne pour s'authentifier.

Amendement 288
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le temps de réponse de l'interface ***spécifique*** aux demandes d'accès des prestataires de services d'information sur les comptes et des prestataires de services d'initiation de paiement ne dépasse pas le	c) le temps de réponse de l'interface aux demandes d'accès des prestataires de services d'information sur les comptes et des prestataires de services d'initiation de paiement ne dépasse pas le temps de

temps de réponse de ***l'interface*** que le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte met à la disposition de ses utilisateurs de services de paiement pour accéder directement à leur compte de paiement en ligne.	réponse de ***l'ensemble des interfaces*** que le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte met à la disposition de ses utilisateurs de services de paiement pour accéder directement à leur compte de paiement en ligne.

Or. en

Amendement 289
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes veillent à ce que l'interface ***spécifique*** mentionnée à l'article 35, paragraphe 1, permette à la fois aux prestataires de services d'information sur les comptes et aux prestataires de services d'initiation de paiement:	2. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes veillent à ce que l'interface mentionnée à l'article 35, paragraphe 1, permette à la fois aux prestataires de services d'information sur les comptes et aux prestataires de services d'initiation de paiement:

Or. en

Amendement 290
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de consulter, avant l'initiation du paiement ***dans le cas des prestataires de services d'initiation de paiement***, l'identifiant unique du compte, les noms associés du titulaire du compte et les devises dont dispose l'utilisateur de services de paiement.	d) de consulter, avant l'initiation du paiement, ***au moins*** l'identifiant unique du compte, les noms associés ***ou les autres identifiants*** du titulaire du compte et les devises ***et le solde du compte*** dont dispose l'utilisateur de services de paiement.

Or. en

Amendement 291
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes permettent aux prestataires de services d'information sur les comptes de communiquer de manière sécurisée, au moyen de l'interface ***spécifique***, afin de demander et de recevoir des informations concernant un ou plusieurs comptes de paiement désignés et les opérations de paiement associées.	3. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes permettent aux prestataires de services d'information sur les comptes de communiquer de manière sécurisée, au moyen de l'interface, afin de demander et de recevoir des informations concernant un ou plusieurs comptes de paiement désignés et les opérations de paiement associées.

Or. en

Amendement 292
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 4 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) d'avoir le choix de décider, dans le cas où le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte propose plusieurs options d'authentification, quelle méthode d'authentification devrait être proposée au payeur, en tenant compte du choix le moins fastidieux pour le payeur.

Or. en

Amendement 293
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 4 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) de refuser d'initier une opération de paiement pour des motifs justifiés.

Or. en

Amendement 294
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la confirmation par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte que le paiement sera exécuté sur la base des informations dont celui-ci dispose, en tenant compte de tout ordre de paiement préexistant susceptible d'empêcher l'exécution intégrale de l'ordre de paiement passé.	b) la confirmation par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte***, dans les meilleurs délais et au plus tard 20 secondes après l'autorisation du payeur,*** que le paiement ***a été exécuté ou*** sera exécuté sur la base des informations dont celui-ci dispose, en tenant compte de tout ordre de paiement préexistant susceptible d'empêcher l'exécution intégrale de l'ordre de paiement passé.

Or. en

Amendement 295
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 5 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte effectue des contrôles pouvant avoir une incidence sur l'exécution du paiement, ces contrôles ont lieu préalablement à la confirmation

du paiement.

Or. en

Amendement 296
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 37 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Accès ***paritaire*** aux données ***depuis l'interface d'accès spécifique et l'interface client***	Accès ***des tiers*** aux données

Or. en

Amendement 297
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes fournissent aux prestataires de services d'information sur les comptes ***au moins*** les ***mêmes*** informations provenant des comptes de paiement désignés et des opérations de paiement associées ***que celles qui sont mises à la disposition de l'utilisateur de services de paiement en cas de demande directe d'accès aux informations sur le compte***, pour autant que ces informations ne comportent pas de données de paiement sensibles.	2. ***Conformément au règlement (UE) 2016/679 [RGPD],*** les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes fournissent aux prestataires de services d'information sur les comptes les informations provenant des comptes de paiement désignés et des opérations de paiement associées ***qui sont nécessaires à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie***, pour autant que ces informations ne comportent pas de données de paiement sensibles.

Or. en

Amendement 298
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes fournissent aux prestataires de services d'information sur les comptes ***au moins*** les ***mêmes*** informations provenant des comptes de paiement désignés et des opérations de paiement associées ***que celles qui sont mises à la disposition de l'utilisateur de services de paiement en cas de demande directe d'accès aux informations sur le compte***, pour autant que ces informations ne comportent pas de données de paiement sensibles.	2. ***Conformément au règlement (UE) 2016/679 [RGPD],*** les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes fournissent aux prestataires de services d'information sur les comptes les informations provenant des comptes de paiement désignés et des opérations de paiement associées ***qui sont nécessaires à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie***, pour autant que ces informations ne comportent pas de données de paiement sensibles.

Or. en

Justification

La banque ouverte ne peut pas se faire au détriment de la sécurité des données. Lorsque les consommateurs consentent à partager des données avec des tiers, le partage de données ne devrait pas devenir un «buffet à volonté» mais les principes de minimisation des données et de limitation de la finalité devraient être strictement appliqués. Seules les données strictement nécessaires à l'exécution d'un contrat sont accessibles (article 5, paragraphe 1, point c, du RGPD).

Amendement 299
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes fournissent aux prestataires de services d'initiation de paiement ***au moins*** les ***mêmes*** informations ***sur*** l'initiation et	3. ***Conformément au règlement 2016/679/UE [RGPD],*** les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes fournissent aux prestataires de services d'initiation de

l'exécution de l'opération de paiement ***que celles*** qui sont fournies à l'utilisateur de services de paiement ou mises à sa disposition lorsque ce dernier initie directement l'opération. Ces informations sont fournies immédiatement après la réception de l'ordre de paiement et en continu jusqu'à ce que le paiement soit ***définitif***.	paiement les informations ***requises pour*** l'initiation et l'exécution de l'opération de paiement qui sont fournies à l'utilisateur de services de paiement ou mises à sa disposition dès que ce dernier initie directement l'opération. Ces informations sont fournies immédiatement après la réception de l'ordre de paiement et ***toute mise à jour des informations, y compris, mais toutefois s'y limiter, le statut du paiement, est transmise au prestataire de services d'initiation de paiement au moyen de l'interface spécifique en temps réel et*** en continu jusqu'à ce que le paiement soit ***exécuté ou rejeté***.
	Or. en

Amendement 300
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes fournissent aux prestataires de services d'initiation de paiement ***au moins*** les ***mêmes*** informations ***sur*** l'initiation et l'exécution de l'opération de paiement ***que celles*** qui sont fournies à l'utilisateur de services de paiement ou mises à sa disposition lorsque ce dernier initie directement l'opération. Ces informations sont fournies immédiatement après la réception de l'ordre de paiement et en continu jusqu'à ce que le paiement soit définitif.	3. ***Conformément au règlement 2016/679/UE [RGPD],*** les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes fournissent aux prestataires de services d'initiation de paiement les informations ***requises pour*** l'initiation et l'exécution de l'opération de paiement qui sont fournies à l'utilisateur de services de paiement ou mises à sa disposition dès que ce dernier initie directement l'opération. Ces informations sont fournies immédiatement après la réception de l'ordre de paiement et en continu jusqu'à ce que le paiement soit définitif.
	Or. en

Justification

La banque ouverte ne peut pas se faire au détriment de la sécurité des données. Lorsque les consommateurs consentent à partager des données avec des tiers, le partage de données ne devrait pas devenir un «buffet à volonté» mais les principes de minimisation des données et de limitation de la finalité devraient être strictement appliqués. Seules les données strictement nécessaires à l'exécution d'un contrat sont accessibles (article 5, paragraphe 1, point c, du RGPD).

Amendement 301
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes fournissent aux prestataires de services d'initiation de paiement au moins les mêmes informations sur l'initiation et l'exécution de l'opération de paiement que celles qui sont fournies à l'utilisateur de services de paiement ou mises à sa disposition lorsque ce dernier initie directement l'opération. Ces informations sont fournies immédiatement après la réception de l'ordre de paiement et en continu jusqu'à ce que le paiement soit ***définitif***.	3. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes fournissent aux prestataires de services d'initiation de paiement au moins les mêmes informations sur l'initiation et l'exécution de l'opération de paiement que celles qui sont fournies à l'utilisateur de services de paiement ou mises à sa disposition lorsque ce dernier initie directement l'opération. Ces informations sont fournies immédiatement après la réception de l'ordre de paiement et en continu jusqu'à ce que le paiement soit ***exécuté ou rejeté***.

Or. en

Amendement 302
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le traitement des données client se limite à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées.

L'Autorité bancaire européenne élabore des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, concernant la mise en œuvre du présent paragraphe pour les services d'initiation de paiement et les services d'information sur les comptes.

Or. en

Amendement 303
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le traitement des données client se limite à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. L'ABE élabore des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, concernant la mise en œuvre du présent paragraphe pour les services d'initiation de paiement et les services d'information sur les comptes.

Or. en

Justification

L'Autorité bancaire européenne devrait être mandatée dans le règlement sur les services de paiement pour publier des orientations sur la manière d'établir un périmètre d'utilisation des données pour les services d'information sur les comptes et les services d'initiation de paiement, de la même manière que le cadre décrit dans la proposition relative à la finance ouverte.

Amendement 304
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Lors de l'élaboration des orientations visées au paragraphe 3 bis du présent article, l'Autorité bancaire européenne coopère étroitement avec le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 305
José Gusmão, Chris MacManus
au nom du groupe La gauche

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Lors de l'élaboration des orientations visées au paragraphe 3 bis du présent article, l'ABE coopère étroitement avec le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Justification

L'Autorité bancaire européenne devrait être mandatée dans le règlement sur les services de paiement pour publier des orientations sur la manière d'établir un périmètre d'utilisation des données pour les services d'information sur les comptes et les services d'initiation de paiement, de la même manière que le cadre décrit dans la proposition relative à la finance ouverte.

Amendement 306
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 307
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour éviter l'indisponibilité de l'interface spécifique. Une indisponibilité peut être présumée lorsque cinq demandes consécutives d'accès aux informations pour la prestation de services d'initiation de paiement ou de services d'information sur les comptes n'obtiennent pas de réponse de l'interface spécifique du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte dans les 30 secondes.	1. Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour éviter l'indisponibilité ***la sous-performance*** de l'interface spécifique. Une indisponibilité peut être présumée lorsque cinq demandes consécutives d'accès aux informations pour la prestation de services d'initiation de paiement ou de services d'information sur les comptes n'obtiennent pas de réponse de l'interface spécifique du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte dans les 30 secondes.

Or. en

Amendement 308
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En cas d'indisponibilité de l'interface spécifique, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes informent les prestataires de services de paiement utilisant cette	2. En cas d'indisponibilité de l'interface spécifique, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes informent les prestataires de services de paiement utilisant cette

interface des mesures prises pour rétablir l'interface et du délai estimé nécessaire pour résoudre le problème. Pendant la période d'indisponibilité, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes proposent sans tarder aux prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement une autre solution efficace, telle que l'utilisation de l'interface que le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte utilise pour l'authentification et la communication avec ses utilisateurs pour l'accès aux données des comptes de paiement.	interface des mesures prises pour rétablir l'interface et du délai estimé nécessaire pour résoudre le problème. Pendant la période d'indisponibilité, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes proposent sans tarder ***de manière injustifiée*** aux prestataires de services d'information sur les comptes et de services d'initiation de paiement une autre solution efficace, telle que l'utilisation de l'interface que le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte utilise pour l'authentification et la communication avec ses utilisateurs pour l'accès aux données des comptes de paiement.

Or. en

Amendement 309
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 39 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dérogation à l'obligation de disposer d'une interface ***spécifique*** pour l'accès aux données	Dérogation à l'obligation de disposer d'une interface pour l'accès aux données

Or. en

Amendement 310
Gunnar Beck

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation qui précisent les critères sur la base desquels, conformément au paragraphe 1, un prestataire de services de paiement	L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation qui précisent les critères sur la base desquels, conformément au paragraphe 1, un prestataire de services de paiement

gestionnaire du compte peut être exempté de l'obligation de disposer d'une interface spécifique et être autorisé soit à fournir, comme interface pour l'échange sécurisé de données avec les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services d'initiation de paiement, l'interface qu'il met à la disposition de son utilisateur de services de paiement pour lui permettre d'accéder à ses comptes de paiement en ligne, soit, le cas échéant, à ne disposer d'aucune interface pour un échange sécurisé de données.	gestionnaire du compte peut être exempté de l'obligation de disposer d'une interface spécifique et être autorisé soit à fournir, comme interface pour l'échange sécurisé de données avec les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services d'initiation de paiement, l'interface qu'il met à la disposition de son utilisateur de services de paiement pour lui permettre d'accéder à ses comptes de paiement en ligne, soit, le cas échéant, à ne disposer d'aucune interface pour un échange sécurisé de données. ***Les critères sont fondés sur une utilisation ou une valeur limitée des produits de comptes de paiement, ce qui exonèrerait automatiquement le prestataire de services de paiement gestionnaire de compte en vertu du présent article sans avoir à demander des dérogations individuellement auprès des autorités compétentes.***

Or. en

Amendement 311
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation qui précisent les critères sur la base desquels, conformément au paragraphe 1, un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte peut être exempté de l'obligation de disposer d'une interface ***spécifique*** et être autorisé soit à fournir, comme interface pour l'échange sécurisé de données avec les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services d'initiation de paiement, l'interface qu'il met à la disposition de son utilisateur de services de	L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation qui précisent les critères sur la base desquels, conformément au paragraphe 1, un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte peut être exempté de l'obligation de disposer d'une interface et être autorisé soit à fournir, comme interface pour l'échange sécurisé de données avec les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services d'initiation de paiement, l'interface qu'il met à la disposition de son utilisateur de services de

paiement pour lui permettre d'accéder à ses comptes de paiement en ligne, soit, le cas échéant, à ne disposer d'aucune interface pour un échange sécurisé de données.

paiement pour lui permettre d'accéder à ses comptes de paiement en ligne, soit, le cas échéant, à ne disposer d'aucune interface pour un échange sécurisé de données.

Or. en

Amendement 312
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 40 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point b), lorsque tout ou partie des informations figurant audit point ne sont pas disponibles immédiatement après la réception de l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte veille à ce que toute information relative à l'exécution de l'ordre de paiement soit mise à la disposition du prestataire de services d'initiation de paiement dès qu'il dispose de ces informations.	Aux fins du point b), lorsque tout ou partie des informations figurant audit point ne sont pas disponibles immédiatement après la réception de l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte veille à ce que toute information relative à l'exécution de l'ordre de paiement***, y compris, mais toutefois s'y limiter, toute mise à jour du statut de paiement,*** soit mise à la disposition du prestataire de services d'initiation de paiement dès qu'il dispose de ces informations.

Or. en

Amendement 313
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 40 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point b), lorsque tout ou partie des informations figurant audit point ne sont pas disponibles immédiatement après la réception de l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte veille à ce que	Aux fins du point b), lorsque tout ou partie des informations figurant audit point ne sont pas disponibles immédiatement après la réception de l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte veille à ce que

toute information relative à l'exécution de l'ordre de paiement soit mise à la disposition du prestataire de services d'initiation de paiement dès qu'il dispose de ces informations.	toute information relative à l'exécution de l'ordre de paiement***, y compris toute mise à jour du statut de paiement,*** soit mise à la disposition du prestataire de services d'initiation de paiement dès qu'il dispose de ces informations.

Or. en

Amendement 314
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2 – point a – sous-point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	v bis) les dates auxquelles les données ont été consultées et les catégories de données qui ont été récupérées lors de ces consultations.

Or. en

Amendement 315
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) permet à l'utilisateur de services de paiement de rétablir tout accès aux données retiré;	***supprimé***

Or. en

Amendement 316
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) permet à l'utilisateur de services de paiement de rétablir tout accès aux données retiré;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le rétablissement des autorisations retirées dans les tableaux de bord pourrait poser des problèmes techniques et juridiques si les conditions de service viennent à évoluer.

Amendement 317
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) permet aux utilisateurs de services de paiement de refuser le partage de données avec des tiers de manière générale pour toutes les demandes d'autorisation d'accès aux données présentes et futures;

Or. en

Amendement 318
Eugen Jurzyca

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) est cohérent avec les tableaux de bord du règlement relatif à un cadre pour l'accès aux données financières et permet aux détenteurs de données de gérer les autorisations de données découlant à la fois de l'accès aux données financières et

du présent règlement au moyen d'un tableau de bord unique.

Or. en

Amendement 319
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour établir une liste normalisée des catégories de données visées au paragraphe 2, point a), de sorte que les consommateurs puissent facilement comprendre ces données.
	L'ABE soumet les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Or. en

Amendement 320
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Lorsqu'un utilisateur de services de paiement, conformément au paragraphe 2, point b, décide de retirer

	l'accès aux données, le prestataire de services d'information sur les comptes ou le prestataire de services d'initiation de paiement concerné ne retire plus de données et efface toutes les données reçues sur la base de l'autorisation d'accès aux données accordée par l'utilisateur des services de paiement.

Or. en

Amendement 321
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte et le prestataire de services d'information sur les comptes ou de services d'initiation de paiement auquel la permission a été accordée coopèrent pour mettre les informations à la disposition de l'utilisateur de services de paiement sur le tableau de bord en temps réel. Aux fins du paragraphe 2***, points a), b), c) et e)***:	4. Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte et le prestataire de services d'information sur les comptes ou de services d'initiation de paiement auquel la permission a été accordée coopèrent pour mettre les informations à la disposition de l'utilisateur de services de paiement sur le tableau de bord en temps réel. Aux fins du paragraphe 2:

Or. en

Justification

Le point e) n'existant pas, il convient de se référer à l'ensemble du paragraphe 2.

Amendement 322
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 4 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la finalité de la permission accordée	i) la finalité de la permission accordée

par l'utilisateur de services de paiement;	par l'utilisateur de services de paiement***, de manière claire et compréhensible pour l'utilisateur***;

Or. en

Amendement 323
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes veillent à ce que leur interface spécifique n'entrave pas la prestation de services d'initiation de paiement et de services d'information sur les comptes.	Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes veillent à ce que leur interface spécifique n'entrave pas la prestation de services d'initiation de paiement et de services d'information sur les comptes ***et permette une expérience client simple et transparente***.

Or. en

Amendement 324
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Constituent des entraves interdites:	Constituent des entraves interdites***, de manière non exhaustive***:

Or. en

Amendement 325
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Constituent des entraves interdites:	Constituent des entraves interdites***, entre autres***:

Or. en

Amendement 326
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le fait d'empêcher l'utilisation par les prestataires de services d'initiation de paiement ou les prestataires de services d'information sur les comptes des données de sécurité émises par les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes à l'intention de leurs utilisateurs de services de paiement;	a) le fait d'empêcher l'utilisation par les prestataires de services d'initiation de paiement ou les prestataires de services d'information sur les comptes des données de sécurité ***personnalisées*** émises par les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes à l'intention de leurs utilisateurs de services de paiement;

Or. en

Amendement 327
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) le fait d'imposer un parcours d'information sur le compte ou d'initiation de paiement selon une approche de «redirection» ou «découplée», consistant à ce que l'authentification de l'utilisateur de services de paiement auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ajoute des étapes ou des actions obligatoires dans le parcours de	***supprimé***

l'utilisateur par rapport à la procédure d'authentification équivalente proposée aux utilisateurs de services de paiement lorsqu'ils accèdent directement à leurs comptes de paiement ou initient un paiement à l'aide du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte;

Or. en

Amendement 328
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) le fait d'imposer un parcours d'information sur le compte ou d'initiation de paiement selon une approche de «redirection» ou «découplée»***, consistant à ce que*** l'authentification de l'utilisateur de services de paiement ***auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ajoute*** des étapes ou des actions obligatoires dans le parcours de l'utilisateur par rapport à la procédure d'authentification équivalente proposée aux utilisateurs de services de paiement lorsqu'ils accèdent directement à leurs comptes de paiement ou initient un paiement à l'aide du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte;	j) le fait d'imposer un parcours d'information sur le compte ou d'initiation de paiement selon une approche de «redirection» ou «découplée» ***pour*** l'authentification de l'utilisateur de services de paiement ***ainsi que d'imposer*** des étapes ou des actions obligatoires ***supplémentaires*** dans le parcours de l'utilisateur par rapport à la procédure d'authentification équivalente proposée aux utilisateurs de services de paiement lorsqu'ils accèdent directement à leurs comptes de paiement ou initient un paiement à l'aide du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte;

Or. en

Amendement 329
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) le fait d'imposer que l'utilisateur soit automatiquement redirigé, au stade de l'authentification, vers l'adresse de la page internet du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte lorsque c'est la seule méthode d'authentification de l'utilisateur de services de paiement qui est prise en charge par un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte;	***supprimé***

Or. en

Amendement 330
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) le fait d'imposer que l'utilisateur soit automatiquement redirigé***, au stade de l'authentification,*** vers ***l'adresse de la page internet*** du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ***lorsque c'est la*** seule méthode d'authentification de l'utilisateur de services de paiement qui est prise en charge par un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte;	k) le fait d'imposer que l'utilisateur soit automatiquement redirigé vers ***l'authentification*** du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ***en tant que*** seule méthode d'authentification de l'utilisateur de services de paiement qui est prise en charge par un prestataire de services de paiement gestionnaire du compte;

Or. en

Amendement 331
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	l bis) le fait d'interdire à un prestataire de services d'initiation de paiement d'initier des paiements à partir d'identifiants uniques qui sont des données indirectes pour les comptes de paiement, tels que des numéros de téléphone mobile, y compris lorsque ces identifiants sont par ailleurs uniquement mis à la disposition des payeurs par les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes dans un canal ou un système spécifique tel qu'une application de téléphone mobile.

Or. en

Amendement 332
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les mesures et instruments utilisés par les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes en réponse à des suspicions de fraude ou pour se conformer au règlement (UE) 2016/679 [règlement général sur la protection des données] ne constituent pas des entraves interdites.

Or. en

Amendement 333
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Concernant les activités des prestataires de services d'initiation de paiement et des prestataires de services d'information sur les comptes, le nom et le numéro de compte du titulaire du compte ne constituent pas des données de paiement sensibles.	2. Concernant les activités des prestataires de services d'initiation de paiement et des prestataires de services d'information sur les comptes, le nom et le numéro de compte ***ou un autre identifiant*** du titulaire du compte ne constituent pas des données de paiement sensibles.

Or. en

Amendement 334
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) enregistre les données auxquelles il a accès par l'intermédiaire de l'interface exploitée par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte pour ses utilisateurs de services de paiement et fournit ce registre, sur demande et dans les meilleurs délais, à l'autorité compétente. ***Les registres sont effacés trois ans après leur création. Les registres peuvent être conservés plus longtemps s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle déjà en cours.***	d) enregistre les données auxquelles il a accès par l'intermédiaire de l'interface exploitée par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte pour ses utilisateurs de services de paiement et fournit ce registre, sur demande et dans les meilleurs délais, à l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 335
Marek Belka, Paul Tang, René Repasi

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point d), les registres sont	***supprimé***

effacés trois ans après leur création. Les registres peuvent être conservés plus longtemps s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle déjà en cours.

Or. en

Justification

Cette partie du texte a le même sens que les deuxième et troisième phrases de l'article 45, paragraphe 2, point d).

Amendement 336
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point d), les registres sont effacés trois ans après leur création. Les registres peuvent être conservés plus longtemps s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle déjà en cours.	Aux fins du point d), les registres sont effacés trois ans après leur création. Les registres peuvent être conservés plus longtemps s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle déjà en cours***, mais uniquement pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de ces procédures***.

Or. en

Amendement 337
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veillent à ce que les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ne soient pas accessibles à d'autres parties que le payeur et l'émetteur desdites données et veillent à transmettre celles-ci au moyen de canaux	d) veillent à ce que les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ne soient pas accessibles à d'autres parties que le payeur et l'émetteur desdites données***, pas même aux prestataires de services d'initiation de***

sûrs et efficaces;	***paiement,*** et veillent à transmettre celles-ci au moyen de canaux sûrs et efficaces;

Or. en

Amendement 338
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ne stockent pas de données de paiement sensibles concernant l'utilisateur de services de paiement;	a) ***n'utilisent et*** ne stockent pas de données de paiement sensibles concernant l'utilisateur de services de paiement ***et n'y accèdent pas***;

Or. en

Amendement 339
Claude Gruffat

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) veille à ce que les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ne soient pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur et l'émetteur desdites données et veille, lorsqu'il transmet celles-ci, à utiliser à cet effet des canaux sûrs et efficaces;	b) veille à ce que les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ne soient pas accessibles à d'autres parties***, pas même le prestataire de services d'initiation de paiement,*** que l'utilisateur et l'émetteur desdites données et veille, lorsqu'il transmet celles-ci, à utiliser à cet effet des canaux sûrs et efficaces;

Or. en

Amendement 340
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités compétentes veillent à ce que les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes respectent à tout moment leurs obligations en ce qui concerne l'interface spécifique mentionnée à l'article 35, paragraphe 1, et à ce que toute entrave interdite visée à l'article 44 soit immédiatement levée par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte concerné. Lorsqu'elles constatent que les interfaces spécifiques ne sont pas conformes au présent règlement ou qu'il existe des entraves, notamment sur la base des informations transmises par les prestataires de services d'initiation de paiement et de services d'information sur les comptes, les autorités compétentes prennent sans tarder les mesures d'application nécessaires et imposent toute sanction appropriée ou, le cas échéant, accordent les droits d'accès prévus à l'article 38, paragraphe 4.	1. Les autorités compétentes veillent à ce que les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes respectent à tout moment leurs obligations en ce qui concerne l'interface spécifique mentionnée à l'article 35, paragraphe 1, et à ce que toute entrave interdite visée à l'article 44 soit immédiatement levée par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte concerné. Lorsqu'elles constatent que les interfaces spécifiques ne sont pas conformes au présent règlement ou qu'il existe des entraves, notamment sur la base des informations transmises par les prestataires de services d'initiation de paiement et de services d'information sur les comptes, les autorités compétentes prennent sans tarder ***de manière injustifiée*** les mesures d'application nécessaires ***et adéquates*** et imposent toute sanction appropriée ***et proportionnée*** ou, le cas échéant ***et lorsque cela est dûment justifié***, accordent les droits d'accès prévus à l'article 38, paragraphe 4.

Or. en